



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 92 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013353-0005 - du 19/12/2013 - Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PERREUL Timothé | 1 |
|---|---|

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013330-0003 - du 26/11/2013 - Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de dragage du port de la Vigne sur le territoire de la commune de Lège Cap- Ferret | 3 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013330-0004 - du 26/11/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux de dragage du port d'Arcachon | 7 |
|---|---|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013338-0060 - du 04/12/2013 - Approbation de la Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour les aménagements du site ostréicole de Piraillan, sur le territoire de la commune de Lège- Cap- Ferret | 11 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Avis N °2013294-0052 - du 21/10/2013 - Prolongation de la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures dit «Permis d'Aquila» accordé aux sociétés VERMILION REP SAS et VERMILION EXPLORATION SAS, conjointes et solidaires (arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) | 20 |
|--|----|

Préfecture

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013353-0004 - du 19/12/2013 - Autorisation d'extension du cimetière communal de Les Eglisottes et Chalaures | 21 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013354-0002 - du 20/12/2013 - Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté du fusion créant le SIAEPA Bassanne, Dropt, Garonne, également signé par le Préfet de Lot- et- Garonne le 13 décembre 2013 | 25 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013357-0001 - du 23/12/2013 - Fusion de la Communauté de Communes du Bazadais et de la Communauté de Communes Captieux- Grignols | 28 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013357-0002 - du 23/12/2013 - Composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bazadais | 76 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013357-0003 - du 23/12/2013 - Fusion de la Communauté de Communes du Canton de Villandraut, de la Communauté de Communes du Pays Paroupian et de la Communauté de Communes du Pays de Langon | 79 |
|---|----|

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013353-0003 - du 19/12/2013 - Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Ménage Services", sous le n °SAP492887682 | 92 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Autre N °2013353-0001 - du 19/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "Ménage Services", sous le n °SAP492887682 | 94 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Autre N °2013353-0002 - du 19/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Laurent PEREY, sous le n °SAP798860938 | 96 |
| Autre N °2013353-0006 - du 19/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Loic SIOCHAN de KERSABIEC, sous le n °SAP799048293 | 97 |
| Autre N °2013354-0001 - du 20/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL "Primavera SAP", sous le n °SAP798980280 | 98 |

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|---|-----|
| Décision N °2013358-0001 - du 24/12/2013 - Modification de la délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, pour l'unité territoriale de la Gironde | 100 |
|---|-----|

Tribunal administratif de Bordeaux

| | |
|---|-----|
| Décision N °2013345-0021 - du 11/12/2013 - Etablissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur du département de la Gironde, au titre de l'année 2014 | 102 |
|---|-----|



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301988 

ARRÊTÉ DU 19.12.2013
N° HS-33-13-402

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE PERREUL TIMOTHE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Monsieur Timothé PERREUL, né le 09 avril 1982, et domicilié professionnellement : 116 rue de l'Hôpital, 33390 BLAYE ;
- Considérant que Monsieur Timothé PERREUL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Timothé PERREUL, administrativement domicilié : 116 rue de l'Hôpital, 33390 BLAYE
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23492.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Monsieur Timothé PERREUL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Monsieur Timothé PERREUL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Monsieur Timothé PERREUL a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf décembre 2013

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Directeur Adjoint



Pierre PARRIAUD

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Maritime et Littoral
Unité Gestion de l' Espace Maritime et Littoral

ARRETE N° SML/2013/06

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LES TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT DE LA VIGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code des transports,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d' Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent,

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 8 février 2013 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du 23 octobre 2012 de Monsieur le directeur de la Société nautique de la Vigne,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2013,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet 2013 au 16 août 2013 dans la commune de Lege-Cap Ferret,

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2013,

Vu le rapport du service police de l'eau en date du 8 octobre 2013,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 14 novembre 2013,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

TITRE I DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er: Objet de l'autorisation

Le directeur de la Société nautique de la Vigne, permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de dragage du port de la Vigne, sur la commune de Lege-Cap Ferret.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| | | |
|---|---------|--|
| Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un des éléments qui y figurent:(As, Cu,Pb,Zn,Hap) | 4.1.3.0 | Autorisation (volume compris entre 15 et 20 000m3) |
|---|---------|--|

Pour la réalisation de ces opérations, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté, ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Il est conditionné à la réalisation de la plate-forme de traitement du TEICH présenté par la société SOVASOL en vue d'obtenir une autorisation au titre des ICPE ou à Arés, projet à l'étude par le SIBA.

ARTICLE 2: Description des travaux:

Les opérations qui font l'objet de la présente demande d'autorisation sont donc:

- Le dragage d'entretien du port par des moyens mécaniques pour un volume de sédiments compris entre 15 000 et 20 000 m3;
- Déversement des matériaux extraits dans un malaxeur/gaveur surmonté d'une goulotte de chargement équipée d'une grille et transfert à travers des conduites de refoulement jusqu'à la trémie de chargement;
- Chargement des camions semi-bennes étanches de 24 tonnes;
- Évacuation des sédiments sur une plate-forme de traitement sur la commune du Teich ou à Arés

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3: Mesures de réduction et de suivi :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les mesures suivantes pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet devront être respectées :

Période de travaux :

En mesures de réduction, les travaux seront réalisés **de janvier à avril**,

Suivi avant et après travaux:

Le suivi en phase travaux comprendra un suivi bathymétrique des zones de dragage, un suivi de la qualité de l'eau lors des opérations de dragage comprenant:

- La mise en place d'une sonde de turbidité en sortie de port pour mesure des MES en temps réel
- Le processus de surveillance et d'interruption des travaux associée en cas de dépassement des seuils autorisés
- La mise en place systématique de barrières anti-dispersion

De plus, l'ensemble des mesures de réduction et de suivi des travaux de dragage et de transfert des sédiments présentées dans le document H du dossier page 14 à 32 devront être mise en œuvre, sauf pour ce qui concerne l'utilisation du disque de Secchi remplacé par une sonde de turbidité.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. A la demande du permissionnaire ou à leurs propres initiatives, le préfet de la Gironde peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Recollement des travaux

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet de la Gironde un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 7: Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de la Gironde, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de la Gironde, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12: Publication et information des tiers

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de cette autorisation sera transmise en mairie de la commune de Lege-Cap Ferret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la préfecture de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 13: Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire

ARTICLE 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le sous-préfet d'Arcachon
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
Les maires de la commune de Lege-Cap Ferret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lege-Cap Ferret.

Signé le 26 NOV. 2013

A Bordeaux,

Le PREFET,

LE PREFET

Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Maritime et Littoral
Unité Gestion de l' Espace Maritime et Littoral

ARRETE N° SML/2013/05

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES
TRAVAUX DE DRAGAGE DU PORT D'ARCACHON**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code des transports,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le schéma de mise en valeur de la mer du Bassin d' Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent,

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 8 février 2013 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009,

Vu la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du 16 juillet 2012 de Monsieur le directeur de l' EPIC du port d' Arcachon,

Vu l'enquête publique qui s 'est déroulée du 17 juin 2013 au 17 juillet 2013 dans les communes de La Teste de Buch et Arcachon

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2012,

Vu l'avis de l'observatoire aquitain des sciences de l'univers le 27 septembre 2012,

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 11 octobre 2012,

Vu l'avis de l'institut de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 6 novembre 2012,

Vu les avis favorables des conseils municipaux d'Arcachon et de La Teste de Buch concernés par l'enquête publique

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 août 2013,

Vu le rapport du service police de l'eau en date du 4 octobre 2013,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 14 novembre 2013,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er: Nature de l'autorisation

Le directeur de l'EPIC du port d'Arcachon, permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de dragage du port d'Arcachon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| | | |
|---|---------|---|
| Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent: b) lorsque le rejet est situé à moins d'un km d'une zone de cultures marines: | 4.1.3.0 | Volume dragué supérieur à 5000m3 au cours de douze mois consécutifs: Autorisation |
|---|---------|---|

Pour la réalisation des opérations, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Cet arrêté concerne les dragages d'entretien sur une période de 10 ans à compter du présent arrêté. Il est conditionné à la réalisation de la plate-forme de traitement du TEICH présenté par la société SOVASOL en vue d'obtenir une autorisation au titre des ICPE..

ARTICLE 2: Description des travaux:

Le projet concerne les opérations de dragage du port d'Arcachon pour une durée de 10 ans (2014– 2023). Le volume d'extraction annuel est compris entre 5000 m³ et 30 000 m³ par an, soit un volume maximum de 300000 m³ de sédiments à l'issue de la période. Le planning prévisionnel de réalisation sur la période prévoit toutefois seulement un volume de 125 000 m³ selon une fréquence biannuelle. Les sédiments seront transportés puis traités sur une plate-forme dédiée d'exploitation privée (société SOVASOL) dont la mise en fonctionnement était prévue au cours de l'année 2013.

Les opérations qui font l'objet de la présente demande d'autorisation sont donc:

- Le dragage d'entretien de la totalité du port par des moyens mécaniques pour un volume compris entre 125 000 et 300 000 m³;
- Déversement des matériaux extraits dans un malaxeur/gaveur surmonté d'une goulotte de chargement équipée d'une grille et transfert à travers des conduites de refoulement jusqu'à la trémie de chargement ;
- Chargement des camions semi-bennes étanches de 24 tonnes;
- Évacuation des sédiments sur la plate-forme de traitement du TEICH appartenant à la société SOVASOL.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3: Mesures de réduction et de suivi :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les mesures suivantes pour supprimer et/ou réduire les incidences du projet devront être respectées :

Période de travaux :

En mesures de réduction, les travaux seront réalisés **de janvier à mars inclus**,

Suivi avant et après travaux:

Le suivi en phase travaux comprendra un suivi bathymétrique des zones de dragage, un suivi de la qualité de l'eau lors des opérations de dragage comprenant:

- La mise en place d'une sonde de turbidité en sortie de port pour mesure des MES en temps réel
- Le processus de surveillance et d'interruption des travaux associée en cas de dépassement des seuils autorisés
- La mise en place systématique de barrières anti-dispersion
- la réalisation d'un suivi de la contamination chimique des huîtres cultivées sur les parcs ostréicoles du Tés lors de chaque campagne, avant et deux mois après les travaux de dragage.
- Le contrôle des eaux de baignade en fonction de la concentration en MES relevée lors des travaux

De plus, l'ensemble des mesures de réduction et de suivi des travaux de dragage et de transfert des sédiments présentées dans le document H du dossier page 6 à 32 devront être mise en œuvre, sauf pour ce qui concerne l'utilisation du disque de Secchi remplacé par une sonde de turbidité.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter du présent arrêté

ARTICLE 5: Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. A la demande du permissionnaire ou à leurs propres initiatives, le préfet de la Gironde peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Recollement des travaux

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet de la Gironde un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 7: Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de la Gironde, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de la Gironde, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12: Publication et information des tiers

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de cette autorisation sera transmise en mairie des communes de La Teste de Buch et d'Arcachon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la préfecture de la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 13: Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire

ARTICLE 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le sous-préfet d'Arcachon
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde
Les maires des communes de La Teste de Buch et d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies de La Teste de Buch et d'Arcachon.

Signé le 26 NOV. 2013

A Bordeaux,

LE PREFET

Poulx Poulx,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral

Unité gestion de l'espace maritime
et littoral

Arrêté n° SML/CUDPM/2013/1

**ARRETE PREFECTORAL
APPROUVANT LA CONVENTION DE
CONCESSION D'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR
LES AMENAGEMENTS DU
SITE OSTREICOLE DE PIRAILLAN A
LA COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-3,
- VU le code de l'environnement
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma de mise en valeur de la mer du bassin d' Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,
- VU l'arrêté du préfet du 7 novembre 2011 modifié le 25 juillet 2013 autorisant la commune de Lege-Cap Ferret à réaliser les travaux de réhabilitation du port de Piraillan,
- VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 10 juin 2010,
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 28 septembre 2010,
- VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 23 décembre 2010,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 juillet 2010,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en date du 8 octobre 2010,
- VU les avis recueillis lors de l'enquête publique organisée en mairie de Lege-Cap Ferret entre le 10 janvier et le 21 février 2011,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 mars 2011,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement sur l'emprise de la concession ont été terminés en juillet 2013 et ont fait l'objet d'un plan de recollement des ouvrages réalisés,

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire à la gestion de ces ouvrages présentant un caractère d'intérêt général,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La convention pour l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime est approuvée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'État concède, à la commune de Lege-Cap Ferret l'utilisation du terrain domanial défini sur le plan annexé à la convention visée à l'article premier, sous les réserves qui suivent:

- La commune de Lege-Cap Ferret n'est autorisée à établir sur le terrain domanial concédé mis à sa disposition que les ouvrages et aménagements prévus par la convention visée à l'article premier.
- La commune de Lege-Cap Ferret s'engage à maintenir l'espace concédé ainsi que les ouvrages qui y seront édifiés, dans un état d'entretien conforme à leur destination, et à en assurer leur gestion selon les modalités prescrites dans la convention visée à l'article premier.

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le sous préfet d' Arcachon,
Le maire de la commune de Lege-Cap Ferret ,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Bordeaux, le

- 4 DEC. 2013

LE PREFET;

Pour Vallet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe DEBECARRAN

16/2013



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

CONVENTION D'UTILISATION
d'une dépendance du domaine public maritime
au bénéfice de la
commune de **LEGE-CAP FERRET**
sur le site de **PIRAILLAN**

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Monsieur le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
d'une part,

La commune de **LEGE-CAP FERRET**, représentée par Monsieur le maire,
d'autre part,

TITRE I

OBJET, NATURE ET DURÉE

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONCESSION :

La présente concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est attribuée en application de l'article L2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la commune de LEGE-CAP FERRET, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé, sur le littoral de la commune de LEGE-CAP FERRET, au lieu-dit PIRAILLAN, pour une superficie totale de 2150 m².

La concession concerne l'utilisation du domaine public maritime pour aménager un terre plein en sur-largeur de 5 m tenus par des quais constitués d'un rideau de palplanches métalliques sur une longueur de 430 mètres, afin de permettre la circulation des véhicules et l'accès des véhicules de secours, ainsi que l'accès à une cale de mise à l'eau.

ARTICLE 1.2 - NATURE DE LA CONCESSION :

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires et aux sous-traitants.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de la concession d'utilisation ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de constructions nouvelles.

ARTICLE 1-3 - DURÉE DE LA CONCESSION

La concession prendra effet à partir de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et se terminera le **12 juillet 2030**.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 - PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AUTORISÉS

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 - DÉLAI D'EXÉCUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé au premier alinéa, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Le concessionnaire devra informer le concédant des travaux de premier établissement et de la fin des travaux sur le site.

ARTICLE 2-3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer. En cas de négligence de sa part, l'interdiction d'accès et de circulation par le public peut être requis par le concédant auprès du concessionnaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

ARTICLE 2-4 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'Etat compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-5 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien, et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Il est ici précisé que les ouvrages, installations, aménagements, et éventuellement constructions, non constitutives de droits réels comme stipulé à l'article 1.2, sont dûment autorisés sur le sol d'autrui aux termes des présentes, et seront supportés par le concessionnaire, comme il est indiqué supra".

ARTICLE 2-6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

ARTICLE 2-7 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours. A cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

ARTICLE 2-8 – INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES:

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installation d'équipements à établir, pour les besoins de l'ostréiculture et de la pêche, sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager, en aucune manière, la responsabilité du concédant.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de deux mois.



TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 – SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du concédant, confier à des tiers, une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

ARTICLE 3-2 – MESURES DE POLICE

Un règlement de police définissant les règles d'utilisation des voies de circulation, de la cale de mise à l'eau, des quais et des équipements d'amarrage devra être établi par le concessionnaire et approuvé par le concédant. Il édictera les prescriptions relatives à la conservation des ouvrages, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute matière.

Le concessionnaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires, lors de la mise en service de l'ouvrage.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par le concédant de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité. La mise en œuvre, par le concédant, de ces mesures n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

En outre, le Préfet maritime de l'Atlantique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3-3 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession,
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations, notamment en maîtrisant la qualité des rejets pluviaux,

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV

TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION

ARTICLE 4-1 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX, REPRISE DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; ces dernières doivent alors être remises en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

A l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

ARTICLE 4-2 - RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

4-2-2 - Pour inexécution des clauses de la concession :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du service de France Domaine en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente concession.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- a) en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an,
- b) en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an,
- c) en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- d) en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,

- e) en cas d'activité lucrative exercée par le concessionnaire ou de perception de droit d'entrée ou d'occupation sur la zone concédée,
- f) si le concessionnaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.
- Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

ARTICLE 4-3 - RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

Si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise en état des lieux dans leur état initial.

TITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS

ARTICLE 5-1 - CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

ARTICLE 5-2 - REDEVANCE DOMANIALE

Le projet étant d'intérêt général et ne comportant pas d'objet commercial, la concession ne donne pas lieu à redevance domaniale.

ARTICLE 5-3 - IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 5-4 - AUTRES DISPOSITIONS

Notifications administratives

Toutes les notifications sont valablement faites à la Mairie de LEGE-CAP FERRET - Hôtel de Ville - 79, avenue de la Mairie - 33950 LEGE-CAP FERRET.

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression de la présente concession, ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire. Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6 - APPROBATION DE LA CONCESSION :

La présente concession fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Fait à BORDEAUX, le

- 4 DEC. 2013

Le Préfet

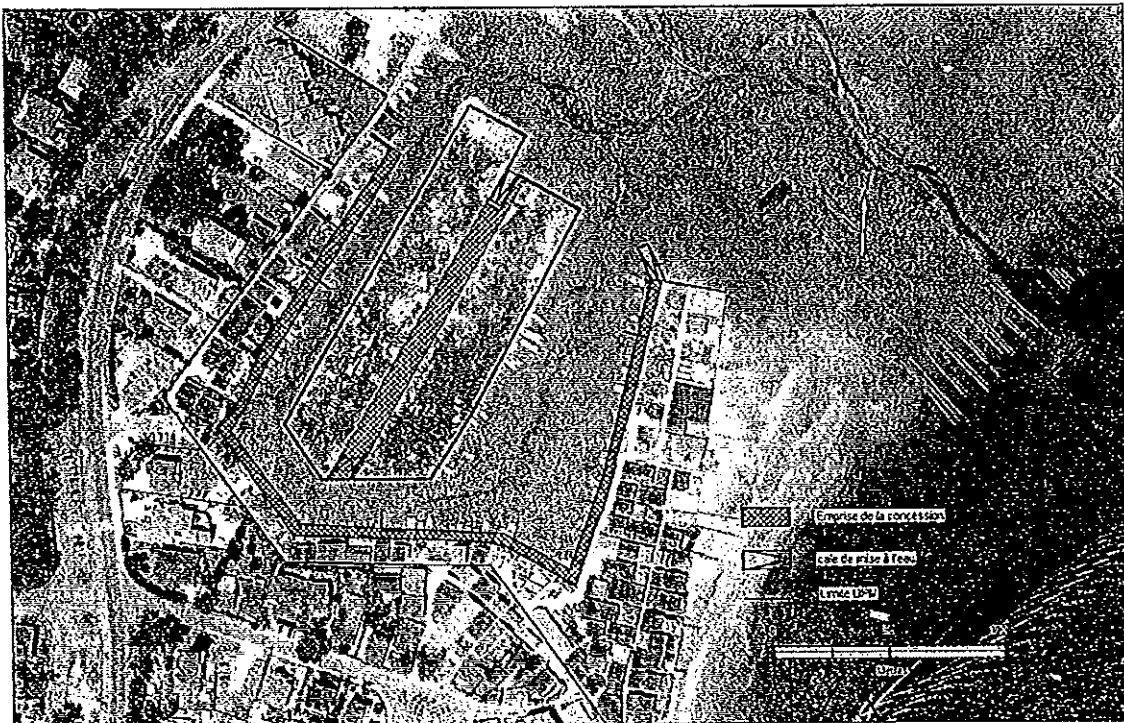
[Signature]
Michel DEDECARRAX
Préfet

Le Maire

[Signature]



Plan des ouvrages autorisés par AP du 25 juillet 2013 et de la concession d'utilisation du domaine public maritime(en rouge)





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Prolongation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures
dit «Permis d'Aquila» accordé aux sociétés VERMILION REP SAS et
VERMILION EXPLORATION SAS, conjointes et solidaires**

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2013, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures dit «Permis d'Aquila» est prolongée jusqu'au 21 juillet 2015, sur une surface réduite à 355 Km² environ.

Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'Energie, Bureau Exploration et Production des Hydrocarbures, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cédex ainsi que dans les bureaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Cité Administrative, Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

Pôle des politiques publiques et
des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Affaire suivie par :
marie-christine.barreaud@gironde.gouv.fr
☎ : 05-57-55-05-53
Fax : 05-57-55-05-70

LIBOURNE, LE

19 DEC. 2013

ARRÊTE PREFECTORAL
AUTORISANT
L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL
DE LES EGLISOTTES ET CHALAURES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1, R.2223-1 à R.2223-9 et L. 5215-20-1,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
- VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 02 février 2012, d'application du décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- VU la délibération n° 3-9-2011 du Conseil Municipal, en date du 29 avril 2011, approuvant l'extension du cimetière, et autorisant le maire à poursuivre la procédure pour réaliser cette extension du cimetière,
- VU la demande formulée, le 16 octobre 2012, par Monsieur le Maire de LES EGLISOTTES ET CHALAURES, en vue de réaliser l'extension du cimetière communal,
- VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18 octobre 2012 désignant Monsieur Jean Daniel ALAMARGOT, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Christina RONDEAU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU l'étude hydrogéologique réalisée en 3 août 2011, par M. J. MARSAC-BERNEDE agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Gironde,
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, qui s'est déroulée du lundi 19 novembre 2012 au mercredi 19 décembre 2012 inclus, en vue de recueillir l'avis de la population sur le projet d'extension du cimetière communal,

VU l'avis favorable de Monsieur Jean Daniel ALAMARGOT , commissaire enquêteur, en date du 26 décembre 2012,

VU l'avis favorable, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juin 2013 sous réserve du respect des cinq prescriptions suivantes

- 1-Les tombes en pleine terre n'auront pas plus de 1,5m de profondeur et seront situées le long de la limite séparatrice avec le cimetière actuel.
- 2-Les eaux de ruissellement internes à l'extension seront collectées et dirigées vers le réseau existant en limite Sud Est et non pas dirigés vers les sépultures.
- 3-Les caveaux étanches, d'une profondeur maximale d'un mètre, auront une ouverture sommitale ou frontale (la base de l'ouverture se situant dans ce dernier cas à une dizaine de cm au dessus du sol afin d'évier tout risque d'infiltration par l'ouverture)
- 4-Tout usage à des fins domestiques des eaux des puits captant la nappe alluviale et situés dans un rayon de 200 m autour des cimetières existants sera interdit.
A cette fin un plan de situation faisant apparaître clairement les parcelles cadastrales concernées, dans le rayon de 200m à l'intérieur duquel l'usage des eaux des puits à des fins domestiques sera interdit, est annexé au présent arrêté.

Un courrier de sensibilisation validé par l'Agence Régionale de la Santé sera envoyé par la mairie aux usagers concernés. Pour chaque habitation, des vérifications devront être diligentées afin de s'assurer qu'il n'existe pas de vanne permettant de passer du réseau réputé « non potable » au réseau potable

- 5-Conformément au décret du 11 septembre 2003, le forage AEP des EGLISOTTES devra subir un diagnostic décennal visant à vérifier son état et notamment l'étanchéité de la chambre de pompage.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Est autorisée l'extension du cimetière communal des EGLISOTTES ET CHALAURES, aux parcelles cadastrées ZP 135-490 et 491, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Les recommandations suivantes, édictées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires devront être respectées :

- 1-Les tombes en pleine terre n'auront pas plus de 1,5m de profondeur et seront situées le long de la limite séparatrice avec le cimetière actuel.
- 2-Les eaux de ruissellement internes à l'extension seront collectées et dirigées vers le réseau existant en limite Sud Est et non pas dirigés vers les sépultures.
- 3-Les caveaux étanches, d'une profondeur maximale d'un mètre, auront une ouverture sommitale ou frontale (la base de l'ouverture se situant dans ce dernier cas à une dizaine de cm au dessus du sol afin d'évier tout risque d'infiltration par l'ouverture)
- 4-Tout usage à des fins domestiques des eaux des puits captant la nappe alluviale et situés dans un rayon de 200 m autour des cimetières existants sera interdit

(cf plan en annexe).

A cette fin un plan de situation faisant apparaître clairement les parcelles cadastrales concernées, dans le rayon de 200m à l'intérieur duquel l'usage des eaux des puits à des fins domestiques sera interdit, est annexé au présent arrêté.

Un courrier de sensibilisation validé par l'Agence Régionale de la Santé sera envoyé par la mairie aux usagers concernés. Pour chaque habitation, des vérifications devront être diligentées afin de s'assurer qu'il n'existe pas de vanne permettant de passer du réseau réputé « non potable » au réseau potable

5-Conformément au décret du 11 septembre 2003, le forage AEP des EGLISOTTES devra subir un diagnostic décennal visant à vérifier son état et notamment l'étanchéité de la chambre de pompage.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de LES EGLISOTTES ET CHALAURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à:

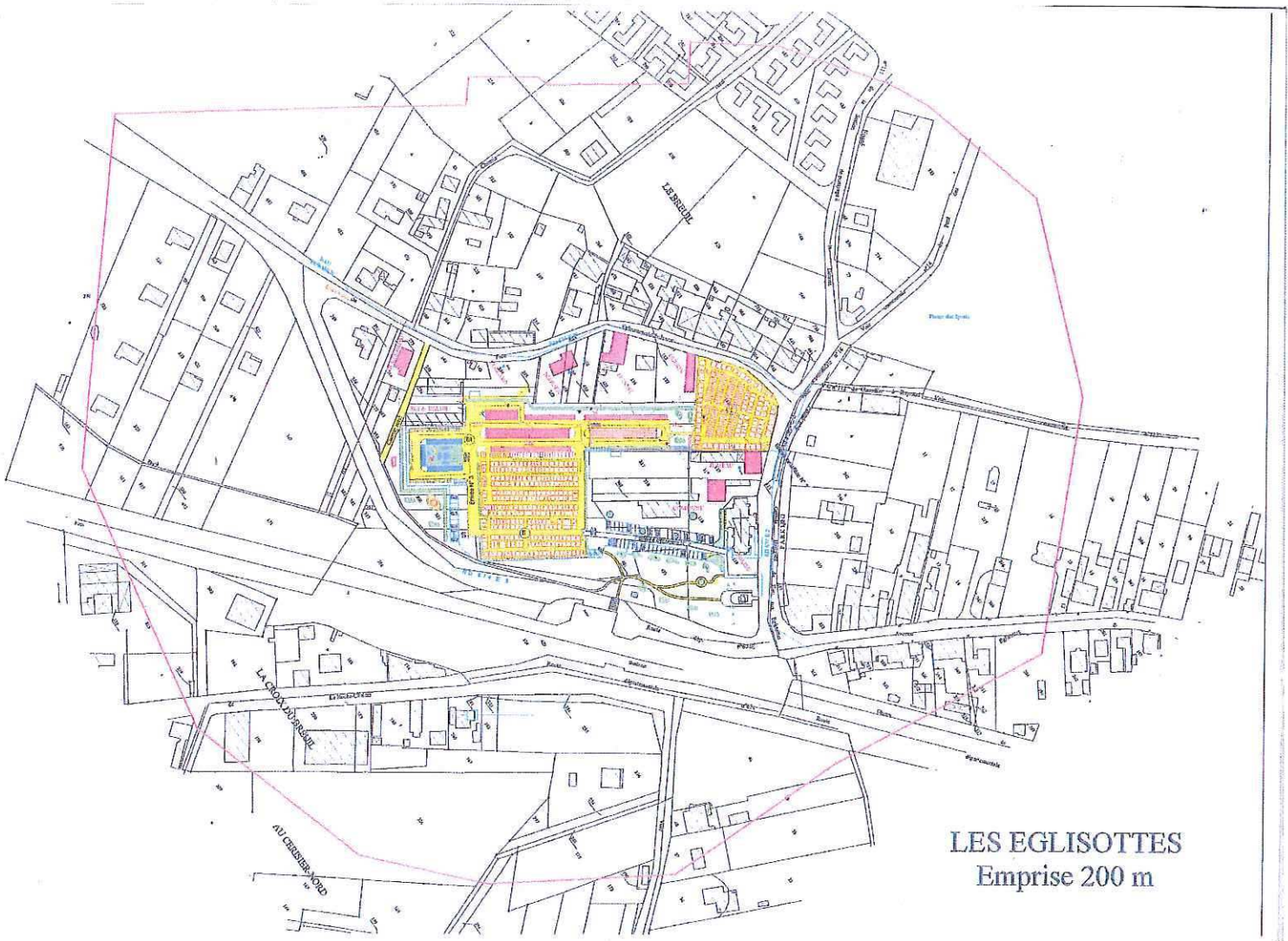
- Monsieur le Maire de LES EGLISOTTES ET CHALAURES ,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur Jean Daniel ALAMARGOT, commissaire enquêteur,
- Madame Christina RONDEAU commissaire enquêteur suppléant,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUTRAS

Fait à LIBOURNE, le

19 DEC. 2013

LE SOUS-PRÉFET,

Éric DE WISPELAERE



LES EGLISOTTES
Emprise 200 m

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2013

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DES BASSINS VERSANTS
DE LA BASSANNE DU DROPT ET DE LA GARONNE (SIAEPA
BASSANNE, DROPT, GARONNE)
- ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DE FUSION DU 30 MAI
2013 -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et L. 5212-27,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 29,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 prononçant la fusion, au 1er janvier 2014, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE MONGAUZY (A LA CARTE), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BASSANNE et du SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU DROPT,

VU la lettre du 14 février 2013 notifiée aux présidents des trois syndicats intercommunaux précités et aux maires des 31 communes concernées par la fusion,

VU les lettres du 7 novembre 2013 et du 26 novembre 2013 cosignées par les présidents des trois syndicats intercommunaux fixant respectivement le siège social ainsi que l'architecture budgétaire du futur Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des communes des bassins versants de la Bassanne du Dropt et de la Garonne (SIAEPA Bassanne, Dropt, Garonne),

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Le siège social du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des communes des bassins versants de la Bassanne du Dropt et de la Garonne (SIAEPA Bassanne, Dropt, Garonne), issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Mongauzy (à la carte), du Syndicat intercommunal de la région de Bassanne et du Syndicat d'eau potable et d'assainissement non collectif du Dropt, est fixé à l'adresse suivante : **1 rue Saint Aignan 33190 La Réole.**

ARTICLE 2 - L'architecture budgétaire du SIAEPA Bassanne, Dropt, Garonne sera la suivante :

* Un budget principal retraçant la compétence assainissement collectif, nomenclature M49,

* Une régie dotée de l'autonomie financière retraçant l'activité « assainissement non collectif », exercée en régie directe, nomenclature M49,

* Un budget annexe retraçant l'activité « eau » affermée (avec une ventilation analytique permettant la différenciation des coûts réels de chaque contrat d'affermage) nomenclature M49,

* Un budget annexe retraçant l'activité « assainissement collectif » affermée (avec une ventilation analytique permettant la différenciation des coûts réels de chaque contrat d'affermage) nomenclature M49,

* Un budget annexe retraçant l'activité « assainissement non collectif » affermée (avec une ventilation analytique permettant la différenciation des coûts réels de chaque contrat d'affermage) nomenclature M49.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Présidents des trois syndicats concernés par la fusion,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 5 - L'arrêté interpréfectoral, et les documents visés ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Agen, le 13 DEC. 2013

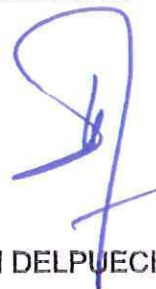
LE PREFET



Denis CONUS

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2013

LE PREFET



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

23 DEC. 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
- FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ET DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-21,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU les délibérations de la communauté de communes Captieux-Grignols, en date du 23 juillet 2013 et de la communauté de communes du Bazadais, en date du 6 août 2013, demandant la fixation du projet de périmètre d'une communauté de communes issue de leur fusion au 1^{er} janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 de projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols,
- VU les décisions des communes suivantes :
- AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAPTIEUX, CAUVIGNAC, CAZATS, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC, GANS, GISCOS, GOULADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, LE NIZAN, SAINT-COME, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SENDETS, SIGALENS, SILLAS.
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en séance du 9 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour fixant la composition du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes fusionnée, à compter du 1^{er} janvier 2014, puis à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014,

VU les statuts ci-annexés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-41-3 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 - La nouvelle communauté de communes issue de cette fusion relèvera des dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du CGCT. Elle constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution des communautés de communes du Bazadais et de Captieux-Grignols. Le nouvel EPCI prend la dénomination suivante : **Communauté de communes du Bazadais**.

Cette nouvelle communauté de communes associe les 30 communes suivantes :

AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAPTIEUX, CAUVIGNAC, CAZATS, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC, GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, LE NIZAN, SAINT-COME, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SENDETS, SIGALENS, SILLAS.

ARTICLE 4 - La communauté de communes exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 5 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

**Lieu-dit « Coucut »
Route de Lerm
33430 Bazas.**

Une annexe sera implantée au : 29, Avenue Jean Guérin 33690 Grignols et tiendra lieu d'adresse administrative.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bazas.

ARTICLE 7 - La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée, conformément aux dispositions de l'article 34 (2°) de la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 et de l'article L.5211-6-1 du CGCT, par arrêté préfectoral daté de ce jour.

ARTICLE 8 - L'ensemble des biens, droits et obligations des deux communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion, à savoir la communauté de communes du Bazadais à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014. La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 - La communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacune des deux communautés de communes fusionnées, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

ARTICLE 10 - La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée :

- d'un budget principal (M14)
- de 6 budgets annexes :
 - budget Maison de santé pluridisciplinaire de Grignols (M14 assujetti à la TVA)
 - budget Lac de la Prade (M14 assujetti à la TVA)
 - budget Ordures ménagères (M4 avec redevance incitative sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Bazadais)
 - budget Ordures ménagères (M4 assujetti à la redevance enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Captieux-Grignols)
 - budget Service public d'assainissement non collectif (M4)
 - budget Abattoir (M42 assujetti à la TVA pour le service de la salle de découpe)
 - d'un budget CIAS + de 3500 habitants (M14)
 - d'un budget annexe au CIAS : Service d'aide à domicile (M22).

ARTICLE 11 - La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des personnels de chacune des deux communautés de communes fusionnées, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 - A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la nouvelle communauté de communes adhèrera en application de l'article L.5214-21 du CGCT aux syndicats suivants :

- Syndicat Mixte SCOT du Sud-Gironde,
- Syndicat Mixte Gironde Numérique,

- Syndicat Mixte d'aménagement du bassin du Ciron (SMABVC) pour 20 de ses 30 communes, soit : BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, LE NIZAN, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SILLAS,

- Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais, pour 17 de ses 30 communes membres, soit : CAPTIEUX, CAUVIGNAC, COURS-LES-BAINS, ESCAUDES, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, MARIONS, MASSEILLES, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SENDETS, SIGALENS et SILLAS.

- Union des EPCI du Sud Gironde pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (USSGETOM), pour 13 de ses 30 communes membres, soit : AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAZATS, CUDOS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, SAINT-CÔME et SAUVIAC.

Les syndicats susvisés prendront acte de la modification de leurs membres à compter du 1^{er} janvier 2014 lors d'une prochaine réunion de leur comité syndical.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux :

- . Présidents des deux communautés de communes fusionnées,
- . Présidents des syndicats visés à l'article 12
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau,

- . Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- . Directeur Académique des services de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régional des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS,

ARTICLE 14 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 15 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Issue de la fusion de la CDC du Bazadais et de la CDC Captieux-Grignols

Article 1 :

En application des articles L5211-41-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes entre les communes de :

- AUBIAC
- BAZAS
- BERNOS-BEAULAC
- BIRAC
- CAPTIEUX
- CAUVIGNAC
- CAZATS
- COURS-LES-BAINS
- CUDOS
- ESCAUDES
- GAJAC
- GANS
- GISCOS
- GOUALADE
- GRIGNOLS
- LABESCAU
- LARTIGUE
- LAVAZAN
- LE NIZAN
- LERM-ET-MUSSET
- LIGNAN-DE-BAZAS
- MARIMBAULT
- MARIONS
- MASSELLES
- SAINT-COME
- SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
- SAUVIAC
- SENDETS
- SIGALENS
- SILLAS

DOCU ...
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

Elle prend la dénomination de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS** ».

Article 2 – Compétences :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ la création, l'entretien et la gestion des zones d'activités listées dans la présente annexe (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais),
- ⇒ la création, l'entretien et la gestion des zones d'activités créées sur le territoire de la Communauté de Communes postérieurement à la date de création du groupement (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais).

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Mise en place d'études, de procédures contractuelles et de réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques dans tous les domaines (artisanat, commerce, industrie, agriculture, forêt, tourisme, etc.) (CC Captieux-Grignols)
- ⇒ Création et gestion d'usines relais et/ou de pépinières d'entreprises sur les zones d'activités relevant de la compétence de la Communauté de Communes (CC du Bazadais)
- ⇒ Gestion et animation du centre Multimédia du Bazadais (CC du Bazadais)
- ⇒ Abattoir public du Bazadais (CC du Bazadais)
- ⇒ Réalisation de toute opération immobilière à vocation économique (CC Captieux-Grignols)
- ⇒ Mise en place et gestion de l'Espace économique emploi – Formation du Sud Gironde (CC du Bazadais)

- Actions touristiques
Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ Valorisation, aménagement et gestion des sites naturels et touristiques suivants (CC du Bazadais) :
 - le lac de la Prade,
 - la base nautique de Bernos-Beaulac
- ⇒ Signalétique et signalisation des équipements touristiques publics et du patrimoine qui sera répertorié dans les chartes de territoires (CC du Bazadais)
- ⇒ Soutien et mise en cohérence des actions de développement du tourisme en lien avec les autres structures de coopération en la matière (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais) :
 - mise en valeur des sites touristiques et création de circuits touristiques s'inscrivant dans un réseau officiel agréé par le Conseil de la Communauté de Communes,
 - accueil, information et promotion touristique du territoire,
 - montage de produits et d'animations touristiques,
 - missions d'accompagnement d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
 - participation au projet collectif du Pôle Touristique des Landes de Gascogne,
 - représenter les communes dans les procédures de valorisations touristiques.Entretien des chemins de randonnées inscrits au schéma départemental des itinéraires de randonnées.

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'une Charte de Territoire avec des objectifs : (CC Captieux-Grignols Grignols et CC du Bazadais)

Pour le paysage : Unité paysagères – entités patrimoniales : Inventaire et orientation de gestion des unités paysagères et des entités patrimoniales présentes dans les cônes de visibilité ou de valeur reconnue / Equilibre forêt – agriculture : zonage agricole respectant l'équilibre entre forêt et agriculture

Pour l'urbanisme : Equipements et services collectifs : élaboration d'un scénario de localisation / zones économiques : étudier un schéma communautaire des équipements et des activités

- Elaboration et révision des documents d'urbanisme (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais)
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais)
- Zones d'aménagement concertées à partir de 3 hectares (CC Captieux-Grignols)
- Zones d'aménagement concertées à partir de 5 hectares (CC du Bazadais)

A harmoniser

- Réflexion et adhésion à un Pays (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais)

B- COMPETENCES OPTIONNELLES :

I- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Le libellé de la compétence étant différent pour chacune des deux CDC, il sera nécessaire d'harmoniser le contenu exact de la compétence voirie :

Pour la CDC du Bazadais :

- Aménagement, grosses réparations et entretien de voirie d'intérêt communautaire à savoir toutes les voies communales existantes, revêtues et inscrites au tableau de classement de chaque commune à l'exclusion des places publiques qui restent du ressort des communes
- Un chemin rural (ou toute autre voie non classée voie communale) pourra être classé en voie communale par la commune concernée après mise aux normes réglementaires (largeur d'emprise de 8 m minimum ; largeur de chaussée de 3.5 m minimum ; revêtement bi-couche ; évacuation des eaux pluviales ; ainsi après travaux de mise aux normes réalisés par la commune après enquête publique, la voie concernée intégrera le tableau de classement des voies communales. La communauté de communes en assurera l'aménagement, les grosses réparations et l'entretien).
- Signalisation directionnelle et lieux-dits

Pour la CDC Captieux-Grignols :

- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir la voirie communale classée goudronnée hors agglomération comprenant : la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus.
- La voirie située à l'intérieur des panneaux d'agglomération, comprenant les rues, les routes, les places, les parkings, etc., reste à la charge des communes.

La liste des voies d'intérêt communautaire est ci-annexée

2- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (CC du Bazadais et CC Captieux-Grignols)
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (CC du Bazadais et CC Captieux-Grignols)
- Création et gestion d'une aire de petit passage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et d'une aire de grand passage (CC du Bazadais).

3- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (CC du Bazadais et CC Captieux-Grignols)
- Contrôle des Installations d'assainissement non collectif (CC Captieux-Grignols)
- Mise en œuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, contrat de rivière...) (CC du Bazadais)
- Entretien et gestion des cours d'eau (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes en canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité...) (CC du Bazadais)

4- Action sociale d'intérêt communautaire

- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais) :

Sont d'intérêt communautaire :

- ⇒ création et gestion de l'ensemble des dispositifs d'accueil de la petite enfance ainsi que la gestion des Relais Assistantes Maternelles (RAM), (CC du Bazadais),
 - ⇒ création et gestion de l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), (CC du Bazadais),
 - ⇒ création et gestion de dispositifs pour la jeunesse (dont Points Accueil Jeunes - PAJ), ensemble des actions relatives à l'accompagnement à la parentalité, (CC du Bazadais)
 - ⇒ mise en place et suivi des procédures contractuelles et des actions relatives aux enfants et adolescents. (CC Captieux-Grignols)
- Politique d'insertion sociale et professionnelle d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire (CC du Bazadais):

- ⇒ action de favoriser l'insertion sociale et économique des jeunes de 16 à 25 ans (adhésion à la Mission Locale du Sud-Gironde en lieu et place des communes), (CC du Bazadais)
- ⇒ création de points d'accueil de proximité dédiés à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, (CC du Bazadais)
- ⇒ accompagnement des démarches de développement de nouveaux dispositifs dédiés à l'insertion par l'Activité Economique (IAE), (CC du Bazadais)
- ⇒ coordination des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle dans le cadre de la politique communautaire en matière d'insertion. (CC du Bazadais)

- Politique gérontologique d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire (CC du Bazadais) :
 - ⇒ structuration de l'accueil, de l'information en direction des personnes âgées et/ou handicapées, (CC du Bazadais et CC Captieux-Grignols)
 - ⇒ gestion de la Résidence pour Personnes Agées (RPA) implantée à Bazas, (CC du Bazadais)
 - ⇒ gestion du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
 - ⇒ coordination des acteurs locaux dans le domaine gérontologique. (CC Captieux-Grignols Grignols et CC du Bazadais)

5- Aménagement numérique du territoire (CC Captieux-Grignols et CC du Bazadais)

- Etablissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications (article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

6- Mise en œuvre d'actions dans le cadre de procédures contractuelles : OPAH, ORAC, OGAF, CDT, PCD, PDI (CC du Bazadais)

C- COMPETENCES FACULTATIVES :

- Transport des personnes captives et à mobilité réduite : (CC Captieux-Grignols)
 - ⇒ Mise en place d'un service de transport en faveur des personnes captives (jeunes en difficultés, personnes nécessitant une aide provisoire au déplacement...) et à mobilité réduite (personnes âgées, handicapées) par délégation du Conseil Général (Autorité Organisatrice de 1^{er} rang).
- L'EPCI peut intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP et en qualité de maître d'ouvrage, peut faire appel à une commune membre comme mandataire pour réaliser un projet de travaux immobiliers. (CC du Bazadais)

Article 3 – Siègè :

Le siègè de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit ((Coucut))
Route de Lerm
33430 BAZAS

Une annexe sera implantée 29 avenue Jean Guérin 33690 GRIGNOLS et tiendra lieu d'adresse administrative.

Article 4 – Receveur de la Communauté de Communes :

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Monsieur le Trésorier Payeur de BAZAS.

Article 5 – Durée :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Conseil de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté constitué de membres délégués par les conseils municipaux des communes associées, à raison :

- d'un délégué par commune de moins de 1000 habitants,
- d'un délégué par tranche pleine de 500 habitants par commune de plus de 1000 habitants.

La répartition des délégués par commune est faite sur la base des chiffres officiellement communiqués par l'INSEE au titre du dernier recensement de la population. La catégorie de population prise en compte est la population municipale des communes.

Article 7 – Bureau de la Communauté de Communes :

Le bureau est composé du Président et de 8 vice-présidents.

Article 8 – Ressources :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe,
- les subventions reçues de l'Etat, de l'Europe et des autres collectivités publiques
- le revenu de ses biens,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 9 – Modification des statuts :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 10 – Adhésion et retrait de nouvelles communes :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution :

La communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

Article 12 – Adhésion à un EPCI ou à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un EPCI sur décision du Conseil Communautaire.

ANNEXES

Liste des zones d'activités existantes

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

Parc d'activités de Ladils à Bazas

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
 VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
 à la COMMUNAUTE de COMMUNES

DOCUMENT ANNEXE
 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
 EN DATE DU 23 DEC 2013

RECAPITULATION

| COMMUNES | Longueurs de voies communales Transférées en mètres |
|-----------------|--|
| AUBIAC | 8 341 |
| BAZAS | 60 948 |
| BERNOS-BEAULAC | 31 769 |
| BIRAC | 13 666 |
| CAZATS | 8 911 |
| CUDOS | 21 215 |
| GAJAC | 19 282 |
| GANS | 5 681 |
| LE NIZAN | 6 190 |
| LIGNAN-DE-BAZAS | 5 555 |
| MARIMBAULT | 9 475 |
| ST COME | 8 659 |
| SAUVIAC | 12 479 |
| TOTAL | 212 171 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC, 2013

Commune d'AUBIAC

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|----------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | D'Aubiac à Mazères | 8 | 1 316 |
| 2 | De Sorone à Matilot | 8 | 1 284 |
| 3 | De la RN 524 à Le Nizan | 8 | 2 115 |
| 4 | De Mativet au Grand Galand | 8 | 1 101 |
| 5 | De Bertranon à marc | 8 | 2 205 |
| 6 | De Coulin | 8 | 320 |
| | | TOTAL | 8 341 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

DOCUMENT ARRÊTÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...2.3...DEC...2013

Commune de BERNOS-BEAULAC

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Beaulac à Pompéjac | 4 | 4 330 |
| 2 | De Rideau à Pompéjac | 4 | 2 778 |
| 3 | De Peys de Bordes | 3.8 | 2 262 |
| 4 | De Bernos à Marimbault | 3.5 | 1 771 |
| 5 | De Libet à Lhic | 5 | 1 002 |
| 6 | De Sarpout à Labarie | 3.5 | 825 |
| 7 | De l'Auvergne | 3 | 1221 |
| 8 | Ancienne Route Nationale | 6 | 250 |
| 9 | De Beaulac à Cudos | 3.1 | 973 |
| 10 | De la Gare | 4.5 | 302 |
| 11 | De Tierrouge | 4.80 | 585 |
| 12 | D'Escaudes | 3.3 | 485 |
| 13 | De Guitron | 3.5 | 786 |
| 14 | De la Font du Moulin | 4 | 3 999 |
| 15 | De Nora à Pinguet | 4 | 2 920 |
| 16 | De la Verrerie | 4 | 1 660 |
| 17 | De Jarroudic | 5 | 691 |
| 18 | De Chaulet | 5 | 942 |
| 19 | De la route de la Gare | 5.1 | 284 |
| 20 | Du Moulin de Chaulet | 3.5 | 221 |
| 21 | Du Calonjat | 3.2 | 1 236 |
| 22 | De Goutail | 3.2 | 691 |
| 23 | De l'Eglise | 4 | 294 |
| 24 | De Gelat | 3 | 350 |
| 25 | De Labouque | 4.5 | 232 |
| 26 | De Bacourey | 6.5 | 391 |
| 27 | Avenue de Baillet | 5.1 | 123 |
| 28 | Du Foirail | 5 | 165 |
| | | TOTAL | 31 769 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de BIRAC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ..2.3..DEC..2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Gajac à la Poetnce | | 2 922 |
| 2 | De Birac à Bijoux | | 2 044 |
| 3 | De Fompeyre à la Croix Rousse | | 1 191 |
| 4 | De Birac à St Côme | | 1 172 |
| 5 | De Manivat | | 1 168 |
| 6 | De Blazy | | 1 340 |
| 7 | Du Château | | 750 |
| 8 | De Marennes | | 666 |
| 9 | De Peybilot | | 520 |
| 10 | De Sauros | | 1 035 |
| 11 | De Jean Ballen | | 858 |
| | | TOTAL | 13 666 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de CAZATS

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ~~23~~ DEC. 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|--------|----------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Monpierre | 10.5 | 365 |
| 1 et 1 | De Monpierre | | 97 |
| 1 et 2 | De Monpierre | | 118 |
| 2 | De Sabatey | 8 | 1 825 |
| 3 | De Panon | 8 | 3 055 |
| 4 | De La Mongie | 8 | 361 |
| 5 | De Hérans | 8 | 1 955 |
| 6 | De Samson | 10.5 | 400 |
| 7 | De la Fontaine de la Peyre | 11 | 235 |
| 9 | De Duranton | 5.5 | 280 |
| 10 | De Campet | 5.7 | 220 |
| | | TOTAL | 8 911 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de CUDOS

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC. 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-----------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | Du Dron | 8 | 994 |
| 2 | De Quillet | 7 | 1 115 |
| 3 | Du Petit Lagnos | 8 | 600 |
| 4 | De Jean Bouey | 8 | 1 552 |
| 5 | De Peyron au Bilh | 8 | 1 145 |
| 6 | De Lapla | 8 | 1 750 |
| 7 | De Lajus | 8 | 870 |
| 8 | De Larroudey | 6 | 594 |
| 9 | De Pitecq | 8 | 854 |
| 10 | De Bidaou | 8 | 854 |
| 11 | De Péoublanc | 6 | 505 |
| 12 | De Hourquet | 6.5 | 790 |
| 13 | De Lagraoula | 7 | 960 |
| 14 | De Cabanac du Bas | 7.3 | 251 |
| 15 | De Sarraute | 6.5 | 164 |
| 16 | De Jouaret | 7 | 488 |
| 17 | Allée des Pins Francs | 15 | 304 |
| 18 | Piste intercommunale | 16 | 2 280 |
| 19 | De Benquet | 7.1 | 361 |
| 20 | De la Vignotte | 5 | 192 |
| 21 | De Foun de la Peyre | 5.7 | 374 |
| 22 | Du Lioth | 10 | 85 |
| 23 | De Houn Barade | 8.6 | 29 |
| 24 | De la Ran Ouest | 6.3 | 111 |
| 25 | Du Bilh | 13.5 | 3 616 |
| 26 | De Vignaud | 6.5 | 280 |
| 27 | De Laborde | 8 | 97 |
| | | TOTAL | 21 215 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTUREL
EN DATE DU ~~23~~ DEC. 2013

Commune de GAJAC

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Trazits à Gans | 8 | 1 365 |
| 2 | De St Côme à Trazits | 8 | 1 225 |
| 3 | De Gans | 8 | 1 572 |
| 4 | De Bel Air | 8 | 700 |
| 5 | De Birac | 8 | 1 879 |
| 6 | De Courtisan à Larroque | 8 | 2 262 |
| 7 | De Lacave à la Fontaine de Sarelle | 8 | 1 750 |
| 8 | De l'Eglise à la RD 9 | 8 | 348 |
| 9 | De la Croix à Trazits | 8 | 870 |
| 10 | De Minières | 8 | 1 224 |
| 11 | D'Eyquem | 8 | 676 |
| 12 | De Baouat | 6 | 589 |
| 13 | De Brin | 6 | 320 |
| 14 | De Brucas | 6 | 336 |
| 15 | De Lasserre | 6 | 810 |
| 16 | De Balengue | 6 | 216 |
| 17 | De Huret | 6 | 918 |
| 18 | De Madic | 4 | 172 |
| 19 | De Piret | 8 | 150 |
| 20 | De Bacquerisse | 8 | 530 |
| 21 | De Pitres | 7 | 210 |
| 22 | De Lassalle | 6 | 560 |
| 23 | De Régnier | 8 | 116 |
| 24 | De Mounet | 7 | 484 |
| | | TOTAL | 19 282 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GANS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Tauziette | 8 | 1 276 |
| 2 | Des Gendarmes | 8 | 1 330 |
| 3 | Du Bois de Nègre | 8 | 555 |
| 4 | De Menauton | 8 | 960 |
| 5 | De Courtebotte | 8 | 638 |
| 6 | De Lugat | 8 | 922 |
| | | TOTAL | 5 681 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LE NIZAN

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ...23...DEC...2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Calonga à Lignan de Bazas | 8 | 978 |
| 2 | Du Bourg à la Gare | 8 | 3 042 |
| 3 | Du Bourg à Aubiac | 8 | 1 390 |
| 4 | Des Péous à Noaillan | 8 | 780 |
| | | TOTAL | 6 190 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LIGNAN-DE-BAZAS

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ..2.3..DEC..2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-----------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Nizan | 8 | 1 593 |
| 2 | Des Princes | 8 | 594 |
| 3 | De Jean Bacquey | 8 | 1 330 |
| 4 | Du Marin | 6 | 1 502 |
| 5 | De Bourgade | 6 | 536 |
| | | TOTAL | 5 555 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de MARIMBAULT

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-----------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Darmand à Pompéjac | 8 | 2 676 |
| 2 | De Joindain | 8 | 1 790 |
| 3 | De Darmand | 8 | 835 |
| 4 | Du Maigre | 7 | 1 285 |
| 5 | De Bernos à Souley | 6 | 1 265 |
| 6 | De Pinson | 6 | 404 |
| 7 | De Matha | 8 | 595 |
| 8 | De Bernascat | 8 | 330 |
| 9 | De l'Eglise | 10 | 295 |
| | | TOTAL | 9 475 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de ST COME

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC. 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De l'Eglise | 3.3 | 864 |
| 2 | De Majourie | 3.5 | 1 846 |
| 3 | De Condom | 3 | 624 |
| 4 | De la Rectoure | 3.7 | 1 638 |
| 5 | De Sauviac à St Côme | 3.4 | 1 198 |
| 6 | De la Côte d'Eglise | 3.3 | 152 |
| 7 | De Bacquerisse | 2.6 | 656 |
| 8 | De Piney | 3 | 314 |
| 9 | Ex RN 655 | 4.3 | 1 150 |
| 10 | Part de VC 1 et se termine à l'église | 2.5 | 65 |
| 11 | Part de VC 3 et se termine La Gareste | 5 | 152 |
| | | TOTAL | 8 659 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SAUVIAC

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ..2..3..DEC...2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-----------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Petches à Bazas | 4 | 2 218 |
| 2 | De Sauviac à Artiguevieille | 4 | 3 107 |
| 3 | De Sauviac à Birac | 3.8 | 1 334 |
| 4 | De Sauviac à Cudos | 4 | 1 337 |
| 5 | De Sauviac à St Côme | 4 | 1 285 |
| 6 | De Pouillon à la RD 12 | 3.8 | 805 |
| 7 | De Ruppé | 2.8 | 123 |
| 8 | De Lifoy | 3 | 296 |
| 9 | De Bas-Quatre Matalin | 3.1 | 1044 |
| 10 | Du Tucos | 3.5 | 484 |
| 11 | Du Herrey | 3 | 446 |
| | | TOTAL | 12 479 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de BAZAS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 2.3.DEC. 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | de Migot | 4 | 468 |
| 3 | Chemin du Moulin de Hourtin | 4.5 | 515 |
| 4 | du Grand Casselle | 4 | 1 960 |
| 5 | de la Fleur | 4 | 820 |
| 6 | de Calonge | 4.5 | 2 350 |
| 10 | de Praderes | 3.5 | 440 |
| 11 | du Paouat | 3.5 | 375 |
| 13 | de la Bouchere (chemin de Bitzette) | 5.5 | 630 |
| 14 | du Caussit (route de Sauviac) | 5 | 1 498 |
| 15 | du Mort | 5 | 950 |
| 17 | de Cudos | 4 | 710 |
| 21 | de Saint Michel | 4.5 | 1 110 |
| 28 | de Hourtin | 5 | 1 520 |
| 33 | de Poussignac | 4.5 | 1 104 |
| 36 | de Rembland | 4.5 | 550 |
| 39 | de Saint Vincent | 5 | 3 950 |
| 42 | de la Grange | 4.5 | 1 200 |
| 47 | de Cachon | 4.5 | 900 |
| 48 | de Siran | 4.5 | 1 010 |
| 51 | de Tcha-Tchic | 6 | 2 730 |
| 53 | de Barraou | 6 | 1 150 |
| 56 | de Madame | 4.5 | 1 266 |
| 59 | des Princes | 5 | 2 579 |
| 60 | de Mourlanne | 4 | 2 215 |
| 61 | de Pouilles (vallée Ausone) | 6 | 400 |
| 65 | Chemin de Bourgade | 5 | 210 |
| 72 | des Cordeliers | 3.5 | 306 |
| 74 | de Pérette | 6 | 380 |

| | | 3.5 | 550 |
|-----|----------------------|--------------|---------------|
| 75 | Chemin de Marmande | 3.5 | 550 |
| 76 | de Tressos | 5.5 | 100 |
| 77 | de Gystève | 7 | 300 |
| 78 | de Caumizet | 3.5 | 370 |
| 79 | de Matchot | 3.5 | 350 |
| 80 | de Mil-Homme | 3.5 | 100 |
| 81 | de Caussade | 3.5 | 127 |
| 82 | de Bouyry | 4 | 100 |
| 83 | Chemin des Guibots | 4 | 55 |
| 84 | de Laffargue | 3 | 110 |
| 85 | du Petit Lamic | | 230 |
| 86 | de Maison Neuve | | 410 |
| 84 | de la Ronde | | 100 |
| 88 | de Guret | | 50 |
| 89 | de Bergey | | 460 |
| 90 | de Praderon | | 250 |
| 91 | de Duc | | 280 |
| 92 | de Pugnerin | 5 | 55 |
| 93 | de Gardillon | | 620 |
| 94 | de Blanchardon | | 150 |
| 95 | de Chasie | 5 | 450 |
| 96 | Chemin des Arrouils | 5 | 300 |
| 97 | Chemin de la Chênaie | 5 | 200 |
| 98 | de Saint Vivien | | 110 |
| 99 | de Ladils | 7 | 490 |
| 100 | Chemin des Alicas | 5 | 410 |
| | | TOTAL | 41 023 |

| Rue | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-----|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | Fondespan | | 102 |
| 2 | Notre Dame du Mercadilh | | 50 |
| 3 | Petite Rue Notre Dame | | 50 |
| 4 | Saint Martin | | 205 |
| 5 | Impasse Saint Martin | | 44 |
| 6 | Théophile Servièrè | | 63 |
| 7 | Rampe Maurice Lapierre | | 150 |
| 9 | Grangier | | 165 |

| | | | |
|----|---------------------------|--|------------------------|
| 10 | De la Taillade | | DOC 410 |
| 11 | Rollin | | ANNEXÉ |
| 12 | Polhe | | A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL |
| 15 | Allées Georges Clémenceau | | EN DATE DU 23 DEC 2013 |
| 16 | de Ségur | | 29 |
| 17 | Drouillet de Sigalas | | 626 |
| 18 | Partarieu | | 33 |
| 19 | Arnaud de Pontac | | 35 |
| 20 | Rampe des bancs vieux | | 36 |
| 21 | Bragous | | 290 |
| 22 | Des Clercs | | 68 |
| 23 | Pallas | | 108 |
| 24 | Edmé Mongin | | 98 |
| 25 | Neuve | | 119 |
| 26 | Lagardère | | 105 |
| 27 | Impasse Mirambet | | 56 |
| 28 | du Prêche | | 37 |
| 29 | Lucien Roziè | | 43 |
| 31 | Canet | | 38 |
| 32 | Avenue Anatole de Monzie | | 50 |
| 33 | Courtoise | | 108 |
| 34 | Allées Fontarabie | | 800 |
| 35 | Rampe Fontarabie | | 34 |
| 36 | Rampe Saint Martin | | 81 |
| 37 | Marcel Martin | | 90 |
| 38 | Saint Antoine | | 89 |
| 39 | du Petit Lavoir | | 80 |
| 40 | Chemin de Marmande | | 543 |
| 41 | Chemin des Tanneries | | 52 |
| 43 | du Tan | | 250 |
| 44 | des Tanneries | | 85 |
| 45 | Marcel Courrègelongue | | 92 |
| 46 | du 11 novembre | | 93 |
| 47 | du Palais de Justice | | 244 |
| 48 | Allées Jules Ausone | | 205 |
| 49 | François Mauriac | | 168 |
| 50 | Jean Roger d'Anglade | | 105 |
| 51 | Gérard Simon Darroman | | 280 |
| | | | 365 |
| | | | 150 |

| | | | |
|----|--|-----------------------------|-----|
| 59 | Avenue de Verdun | DOCUMENT ANNEXÉ | 585 |
| 60 | Impasse du Couloumey | A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL | 190 |
| 61 | du 08 Mai 1945 | EN DATE DU ..23..DEC...2013 | 73 |
| 62 | Avenue des Martyrs de la Résistance | | 450 |
| 63 | Paulin de Pella | | 58 |
| 64 | des Docteurs Théophile Jean Maurice Peyri | | 345 |
| 65 | Guillaume Arnaud de la Motte | | 212 |
| 66 | Edouard Féret | | 270 |
| 67 | Rachel Sèverin | | 155 |
| 68 | du Chanoine Rapin | | 173 |
| 70 | Jacques de Montfort | | 185 |
| 71 | Impasse du Docteur Vigneau | | 55 |
| 72 | Chemin de la Sablère | | 190 |
| 73 | Avenue du Roc | | 572 |
| 74 | Avenue du Quillet | | 140 |
| 75 | du Bey | | 773 |
| 76 | du Docteur Pierre Soubiran | | 230 |
| 77 | du Sourbey | | 305 |
| 78 | de la Magine | | 565 |
| 79 | Impasse de la Magine | | 64 |
| 80 | Guillaume Arnaud de Tontoulon | | 640 |
| 81 | Chemin de l'Aiguillon | | 395 |
| 82 | Avenue de la République | | 795 |
| 83 | du Cardinal Amanieu d'Albret | | 170 |
| 84 | Michel Laporte | | 70 |
| 85 | O'Reilly | | 190 |
| 86 | Joseph de Saige | | 128 |
| 87 | Garcias de Benquet | | 195 |
| 88 | Listolfi Maroni | | 295 |
| 89 | Claude Garnier | | 184 |
| 90 | Géraud Dupuy | | 172 |
| 91 | Léo Drouyn | | 425 |
| 92 | Gombaud | | 337 |
| 93 | Arnaud de Pins | | 385 |
| 94 | Raymond Lavenue | | 225 |
| 95 | John Fidgérald Kennedy | | 245 |
| 96 | des Bourriot | | 180 |

| | | | |
|-----|-------------------------------|-------|--------|
| 97 | Eisenhower | | 95 |
| 98 | Rampe du Pont des Arches | | 550 |
| 99 | Jean Gourgues (+ impasse) | | 300 |
| 100 | Chemin de Guillème | | 300 |
| 101 | Des Vibey | | 100 |
| 102 | Avenue Franck Cazenave | | 560 |
| 103 | Impasse des Cordeliers | | 35 |
| 104 | Allées Tourny | | 200 |
| 105 | Impasse Thérèse Desqueyroux | | 115 |
| 106 | Impasse Marguerite Dausenheim | | 100 |
| | | TOTAL | 19 925 |

| | | | |
|--|--|---------------|--------|
| | | TOTAL GENERAL | 60 948 |
|--|--|---------------|--------|

DOCUMENT JOINT EXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ..2.3..DEC..2013

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

RECAPITULATION

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTAMENTAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

| COMMUNES | Longueurs de voies communales Transférées en mètres |
|------------------------|--|
| CAPTIEUX | 20.742 |
| CAUVIGNAC | 8.610 |
| COURS LES BAINS | 11.421 |
| ESCAUDES | 10.151 |
| GISCOS | 7.605 |
| GOUALADE | 8.703 |
| GRIGNOLS | 22.464 |
| LABESCAU | 7.500 |
| LARTIGUE | 2.246 |
| LAVAZAN | 10.576 |
| LERM ET MUSSET | 11.456 |
| MARIONS | 16.685 |
| MASSEILLES | 10.328 |
| SENDETS | 13.148 |
| SIGALENS | 20.508 |
| SILLAS | 6.463 |
| ST MICHEL DE CASTELNAU | 4.328 |
| TOTAL | 192 934 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

Commune de CAPTIEUX

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Captieux à Escaudes | 9.80 | 391 |
| 4 | De la Gare du Poteau | 14.20 | 762 |
| 5 | De Parsol | 11.6 | 1 452 |
| 6 | De la Rigade | 16.9 | 2 406 |
| 7 | De Lugayosse | 13.9 | 3 061 |
| 8 | Des Cultures | 14.20 | 6 052 |
| 13 | Du Bilot | 10.60 | 985 |
| 20 | Du Grand Lartigue | 7.00 | 715 |
| 23 | De Fraoudey au Forage | 13.3 | 2 567 |
| 24 | De Guillemot | 12.9 | 545 |
| 25 | De Biduc | 13.9 | 1 191 |
| 26 | De Quincarnon | 13.4 | 615 |
| | | TOTAL | 20 742 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
EN DATE DU ..2.3..DEC...2013

Commune de CAUVIGNAC

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|----------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De l'Eglise | 8 | 2 737 |
| 2 | Du Tapiat à Lavazan | 10 | 1 710 |
| 3 | De Masselles | 8 | 655 |
| 4 | Du Bas de Lysos | 10 | 360 |
| 5 | De Baradat | 6 | 85 |
| 6 | De Magnac | 6 | 650 |
| 7 | De l'Estève à Garcin | 8 | 457 |
| 8 | De Caillon | 4 | 251 |
| 9 | De Sansot | 4 | 520 |
| 10 | De Bret | 8 | 260 |
| 11 | De Brouchat de Bas | 6 | 105 |
| 12 | De Ramonet | 8 | 100 |
| 13 | De Brun | 5 | 130 |
| 14 | De Queue de Loup | 10 | 510 |
| 15 | De Labat | 5 | 80 |
| | | TOTAL | 8 610 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de COURS LES BAINS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU 2.3..DEC...2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|----------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Samazeuilh | 8 | 2 775 |
| 2 | De La Jacote | 8 | 1 815 |
| 3 | De la Rode | 8 | 2 910 |
| 4 | D'Antagnac à Ruffiac | 8 | 1 275 |
| 5 | De Miqueu à Jardiney | 8 | 705 |
| 6 | De Perbonnet | 9 | 1 100 |
| 7 | De Lacampagne | 9 | 282 |
| 8 | De David | 9 | 559 |
| | | TOTAL | 11 421 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de ESCAUDES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-----------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | D'Escaudes à Captieux | 8 | 3 108 |
| 2 | De Bertranet | 8 | 1 175 |
| 3 | De Broy | 8 | 3 420 |
| 4 | Du Gaillon | 8 | 1 020 |
| 5 | De Simeau | 8 | 482 |
| 6 | Du Grand Lèbe | 8 | 946 |
| | | TOTAL | 10 151 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GISCOS

DAI
A L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU ~~2.3.06~~ 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|----------------------|-----------------------|--------------------|
| 2 | De Giscos à Lubans | 8 | 5 410 |
| 4 | De Giscos à Lartigue | 16 | 2 195 |
| | | TOTAL | 7 605 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ..2.3..DEC..2013

Commune de GOUALADE

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|----------------------------|-----------------------|--------------------|
| 2 | De Goualade aux Piérets | 8 | 2 731 |
| 3 | De Goualade à Casteljaloux | 8 | 2 676 |
| 4 | Des Gavaches à Canteloup | 8 | 680 |
| 5 | De Trésot | 8 | 503 |
| 7 | De Frayon | 8 | 630 |
| 8 | Du Moulin de Garillon | 8 | 1 103 |
| 9 | De Poulit | 8 | 380 |
| | | TOTAL | 8 703 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de GRIGNOLS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC. 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 2 | De Sillas à Montclaris | 8 | 1 450 |
| 4 | Du Bas de Lysos | 8 | 1 425 |
| 5 | De Saint-Loubert Campin et Sadirac | 8 | 5 390 |
| 10 | Du Moulin du Puch | 8 | 984 |
| 11 | De Philippon | 7 | 1 320 |
| 12 | De Michon à Auzac | 7 | 2 120 |
| 13 | Vieille côte de Saint-Loubert | 8 | 590 |
| 14 | De Campot | 8 | 470 |
| 15 | De Baranque | 8 | 640 |
| 16 | De Moussurots | 8 | 858 |
| 17 | De Friestre (ou de Jean de Vezin) | 6 | 1 234 |
| 18 | De Fumat | 7 | 307 |
| 19 | De Laroque | 7 | 360 |
| 20 | Du Gallochey | 6 | 545 |
| 21 | De la Miraille | 6 | 175 |
| 22 | De Bedoutch | 6 | 615 |
| 23 | De Lugat | 6 | 611 |
| 29 | De Lalande | 9 | 160 |
| 30 | Du Hilleton | 7 | 165 |
| 31 | Du Bousquet | 9 | 100 |
| 33 | De Cassebure | 9 | 300 |
| 34 | De Pitchoun | 9 | 240 |
| 36 | Du Barry | | 1 180 |
| 38 | De Maison Neuve | | 380 |
| 39 | Des Rochereaux | 7 | 155 |
| 40 | De Fontalem | | 200 |
| 41 | De l'Eglise de Sadirac | 8 | 50 |
| 43 | De Camescasse | 9 | 440 |
| | | TOTAL | 22 464 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DOCU
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ...23...DEC...2013

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LABESCAU

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|----------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Labescau à Aillas | 8 | 2 470 |
| 2 | De Jouanon | 8 | 868 |
| 3 | Du Champ de Foire | 8 | 1 686 |
| 4 | De Mussotte | 8 | 1 031 |
| 5 | De Talan | 10 | 810 |
| 6 | De Pierrot | 9,50 | 50 |
| 7 | De Tiranjouan | 9 | 200 |
| 8 | De Capot | 9 | 215 |
| 9 | De Cocusseau | | 170 |
| | | TOTAL | 7 500 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LARTIGUE

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU .2.3..DEC...2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|--------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Lartigue aux Barbes | 9 | 1 546 |
| 3 | De Lartigue au Cimetière | 8 | 700 |
| | | TOTAL | 2 246 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LAVAZAN

DOCUMENT ANNEXE
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Sendets à Baillet | 6 | 2 670 |
| 2 | De Ronde | 6 | 2 125 |
| 3 | Du Bourg à Cerise | 8 | 790 |
| 4 | De Lagrave | 6 | 1 000 |
| 5 | De Gahet | 6 | 320 |
| 6 | De Manieu | 6 | 460 |
| 8 | De Minjon | 10 | 445 |
| 9 | De Lacoste | 8,50 | 257 |
| 10 | De Pinchoy | 10 | 350 |
| 11 | De Pallas | 9 | 196 |
| 12 | De Castagnet | 9,50 | 425 |
| 13 | De Crabey | 9,50 | 429 |
| 14 | De la Piste Forestière | 15 | 1 109 |
| | | TOTAL | 10 576 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de LERM ET MUSSET

DOCUMENT ANNEXE 4
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Lerm et Musset à Cudos | 8 | 2 574 |
| 2 | Du Bourg au Mouliot | 8 | 1 480 |
| 3 | De Lerm et Musset à Escaudes | 8 | 3 105 |
| 4 | Du Foirail à la Grimace | 8 | 750 |
| 5 | Du Chemin des Beys | 8 | 1 503 |
| 8 | De Maupas | 5 | 884 |
| 9 | De Noailles | 11 | 440 |
| 10 | Des Laurents | 5 | 720 |
| | | TOTAL | 11 456 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ...2.3..DEC...2013

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de MARIONS

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|---------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Gavachey | 11 | 564 |
| 2 | Des Monges | 7 | 4 305 |
| 3 | Du Jouglà à la Mairie de Sillas | 8 | 1 925 |
| 4 | Du Barthos | 8 | 2 597 |
| 5 | De Masselles | 8 | 1 228 |
| 6 | De Larremine | 8 | 1 944 |
| 7 | De Plret | 8 | 2 139 |
| 8 | De Moullot | 10 | 348 |
| 9 | De Gassion | 10 | 277 |
| 11 | De Castaing | 10 | 618 |
| 12 | De la Piste Forestière | 12 | 740 |
| | | TOTAL | 16 685 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de MASSEILLES

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|--------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | Du Bourg | 8 | 3 212 |
| 2 | De Cauvignac | 10 | 1 100 |
| 3 | De la Vallée du Lysos | 8 | 1 475 |
| 4 | De Capette | 8 | 660 |
| 5 | De Thil | 8 | 1 471 |
| 6 | Du Puch | 8 | 140 |
| 7 | De Calonge | 7 | 90 |
| 8 | De Castagnet | 5 | 190 |
| 9 | Du Courbat | 5 | 460 |
| 11 | De Grabiaux | 8 | 220 |
| 12 | Du Tarn | 6 | 170 |
| 13 | De Le Corps | 8 | 80 |
| 14 | De La Source du Ruisseau de Caillaou | 4 | 210 |
| 15 | D'Ognoas | 5 | 370 |
| 16 | De Capette Bis | 5 | 200 |
| 17 | De Lebrat | 7 | 280 |
| | | TOTAL | 10 328 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SENDETS

DOCUMENT ANNEXE N°1
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU ...2..3..DEC...2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | Du Luc | 11,50 | 392 |
| 2 | De Chicot | 9 | 266 |
| 3 | De Sendets à Lavazan | 7 | 1 620 |
| 4 | De La Hargue à Labescou | 7 | 2 390 |
| 5 | De La Bassane | 5,50 | 1 495 |
| 6 | De Rippes | 6 | 1 276 |
| 7 | De La Hargue Ouest | 7 | 50 |
| 8 | De Bauyhaou | 8 | 508 |
| 9 | De Larroudey | 7 | 186 |
| 10 | Du Magister | 9 | 549 |
| 11 | De Bacquerisse | 7 | 324 |
| 12 | Du Parre | 8 | 509 |
| 13 | De Garrache | 8 | 800 |
| 14 | De Mounon | 9 | 520 |
| 15 | De Mouret | 8 | 200 |
| 16 | De Berdon | 9 | 1 000 |
| 17 | De Larrat | 8 | 485 |
| 18 | De La Hargue Est | 10 | 158 |
| 19 | De Lavignasse | 8 | 420 |
| | | TOTAL | 13 148 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SIGALENS

DOCUMENT ANNEXE N°3
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ..2.3..DEC...2013

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|-------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | Du Lysos | | 8 100 |
| 2 | De Montclaris | | 1 875 |
| 3 | De Razens | | 1 045 |
| 4 | D'Aillas le Vieux | | 1 267 |
| 5 | De Jean de Vezin | | 530 |
| 6 | Du Grand Bos | | 720 |
| 7 | De Cap de Gouge | | 1 500 |
| 8 | De Mouchac | | 230 |
| 9 | Du Merle | | 550 |
| 10 | De Perron | | 410 |
| 11 | De Francin | | 190 |
| 12 | De Dubouil | | 192 |
| 13 | De Terrey | | 940 |
| 14 | De Glayroux | | 340 |
| 15 | De Garbajon | | 375 |
| 16 | Du Poutéou | | 125 |
| 17 | De Friquet | | 315 |
| 18 | Des Granges | | 240 |
| 19 | Du Lac | | 1 364 |
| 20 | Des Gravets | | 100 |
| 21 | De Bory | | 100 |
| | | TOTAL | 20 508 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SILLAS

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De la Mairie de Sillas | 8 | 519 |
| 2 | De l'Eglise de Sillas | 8 | 1 650 |
| 3 | Du Moulin de Bonlac | 6 | 1215 |
| 4 | De Cachalot | 8 | 310 |
| 5 | De Baranque | 8 | 364 |
| 6 | De Boulan | 8 | 235 |
| 7 | De Sègues | 9 | 520 |
| 8 | De Chaban | 9 | 315 |
| 9 | De Pelille | 9 | 426 |
| 10 | De Reney | 9,50 | 230 |
| 11 | De Landriche | 11 | 250 |
| 12 | Du Régent | 10 | 374 |
| 13 | Du Dercq | 9 | 55 |
| | | TOTAL | 6 463 |

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU ..2.3..DEC...2013

VOIES COMMUNALES TRANSFEREES
à la COMMUNAUTE de COMMUNES

Commune de SAINT MICHEL DE CASTELNAU

| VC n° | Désignation | Largeur moyenne en m. | Longueur en mètres |
|-------|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| 1 | De Lartigue à St Michel de Castelnaud | 9 | 1 510 |
| 3 | De Blaise à La Fille | 10 | 1 615 |
| 4 | De Giscos à Lartigue | 16 | 1 203 |
| | | TOTAL | 4 328 |

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2013

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Captieux-Grignols à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant la fusion de la communauté de communes du Bazadais et de la communauté de communes Captieux-Grignols à compter du 1^{er} janvier 2014,
- VU les décisions des communes suivantes :
- AUBIAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, CAPTIEUX, CAUVIGNAC, CAZATS, COURS-LES-BAINS, CUDOS, ESCAUDES, GAJAC, GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, LABESCAU, LARTIGUE, LAVAZAN, LERM-ET-MUSSET, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, LE NIZAN, SAINT-COME, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAUVIAC, SENDETS, SIGALENS, SILLAS.
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 est annulé.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Captieux-Grignols à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 est annulé.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014, la communauté de communes du Bazadais sera composée de l'ensemble des délégués communautaires et suppléants des communautés de communes du Bazadais et de Captieux-Grignols.

ARTICLE 4 - A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 et durant la mandature, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à 41, répartis comme suit :

| Nom de la commune | Nombre de sièges |
|---------------------------|------------------|
| Bazas | 9 |
| Captieux | 2 |
| Bernos-Beaulac | 2 |
| Grignols | 2 |
| Cudos | 1 |
| Lerm-et-Musset | 1 |
| Le Nizan | 1 |
| Gajac | 1 |
| Sigalens | 1 |
| Sauviac | 1 |
| Sendets | 1 |
| Lignan-de-Bazas | 1 |
| Saint Côme | 1 |
| Cazats | 1 |
| Aubiach | 1 |
| Saint-Michel-de-Castelnau | 1 |
| Birac | 1 |
| Lavazan | 1 |
| Cours-les-Bains | 1 |
| Giscos | 1 |
| Gans | 1 |
| Marions | 1 |
| Marimbault | 1 |
| Cauvignac | 1 |
| Escaudes | 1 |
| Masseilles | 1 |

| | |
|--------------|-----------|
| Sillas | 1 |
| Labescau | 1 |
| Goualade | 1 |
| Lartigue | 1 |
| TOTAL | 41 |

ARTICLE 2 - Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ou de modification des limites territoriales d'une commune membre, il sera procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges, ainsi qu'à la désignation des délégués dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

23 DEC. 2013

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE
- FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
VILLANDRAUT, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
PAROUPIAN ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
LANGON -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-21,
- VU la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU les délibérations de la communauté de communes du Canton de Villandraut, en date du 14 juin 2013, de la communauté de communes du Pays Paroupian, en date du 17 juin 2013 et de la communauté de communes du Pays de Langon, en date du 17 juin 2013 demandant la fixation du projet de périmètre d'une communauté de communes issue de leur fusion au 1^{er} janvier 2014, (délibérations ci-annexées),
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 de projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon,
- VU les décisions des communes suivantes :
- BALIZAC, BIEUJAC, BOMMES, BOURIDEYS, CASTETS-EN-DORTHE, CAZALIS, COIMERES, FARGUES, HOSTENS, LANGON, LEOGEATS, LOUCHATS, LUCMAU, MAZERES, NOAILLAN, ORIGNE, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SYMPHORIEN, SAUTERNES, TOULENNE, LE TUZAN, UZESTE et VILLANDRAUT.
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en séance du 9 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour fixant la composition du conseil communautaire de la nouvelle communauté de communes fusionnée, à compter du 1er janvier 2014, puis à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014,

VU les statuts ci-annexés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-41-3 du CGCT sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion de la communauté de communes du Canton de Villandraut, de la communauté de communes du Pays Paroupian et de la communauté de communes du Pays de Langon.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 - La nouvelle communauté de communes issue de cette fusion relèvera des dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du CGCT. Elle constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution des communautés de communes du Canton de Villandraut, du Pays Paroupian et du Pays de Langon. Le nouvel EPCI prend la dénomination suivante : **Communauté de communes du Sud Gironde**.

Cette nouvelle communauté de communes associe les 29 communes suivantes :

BALIZAC, BIEUJAC, BOMMES, BOURIDEYS, CASTETS-EN-DORTHE, CAZALIS, COIMERES, FARGUES, HOSTENS, LANGON, LEOGEATS, LOUCHATS, LUCMAU, MAZERES, NOAILLAN, ORIGNE, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SYMPHORIEN, SAUTERNES, TOULENNE, LE TUZAN, UZESTE et VILLANDRAUT.

ARTICLE 4 - La communauté de communes exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 5 - Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 21 rue des acacias – Parc d'activités du Pays de Langon – 33210 Mazères.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Langon.

ARTICLE 7 - La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée, conformément aux dispositions de l'article 34 (2^o) de la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 et de l'article L.5211-6-1 du CGCT, par arrêté préfectoral daté de ce jour.

ARTICLE 8 - L'ensemble des biens, droits et obligations des trois communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion, à savoir la communauté de communes du Sud Gironde à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014. La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 9 - La communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacune des trois communautés de communes fusionnées, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

ARTICLE 10 - La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée :

- d'un budget principal (M14)
- d'une régie dotée de l'autonomie financière relative à la compétence SPANC (M49)
- de 10 budgets annexes :
 - budget Aide à Domicile (M22)
 - budget ZA Pays de Langon (M14 assujetti à la TVA, comptabilité de stock)
 - budget ZA des 3 Cirons (M14 assujetti à la TVA, comptabilité de stock)
 - budget Maison de santé (M14 assujetti à la TVA)
 - budget Transports (M4)
 - budget Ordures ménagères (M4)
 - budget Portage des repas à domicile (M14)
 - budget Base nautique + piscine (M14)
 - budget Enfance jeunesse (M14)
 - budget Culture (bibliothèques + écoles de musique) (M14)

ARTICLE 11 - La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des personnels de chacune des trois communautés de communes fusionnées, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12 - A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la nouvelle communauté de communes adhèrera en application de l'article L.5214-21 du CGCT aux syndicats suivants :

- Syndicat Mixte SCOT du Sud-Gironde,
- Syndicat Mixte Gironde Numérique,
- Syndicat Mixte d'aménagement du bassin du Ciron (SMABVC) pour 13 de ses 29 communes, soit : BALIZAC, BOMMES, CAZALIS, LEOGEATS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAUTERNES, UZESTE, VILLANDRAUT.
- Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne pour 5 de ses 29 communes, soit : BIEUJAC, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES.
- Syndicat Mixte des Rives de Garonne pour 14 de ses 29 communes, soit : BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE.
- Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon pour 14 de ses 29 communes, soit : BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES, TOULENNE.
- Syndicat Mixte du Sauternais, pour la compétence « ordures ménagères » pour 13 de ses 29 communes : BOMMES, BOURIDEYS, CAZALIS, FARGUES, LEOGEATS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAUTERNES, UZESTE, VILLANDRAUT, et pour la compétence « voirie », pour 5 de ses 29 communes membres : BOMMES, FARGUES, LEOGEATS, ROAILLAN, SAUTERNES.
- Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais, pour 9 de ses 29 communes membres, soit : BIEUJAC, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, LANGON, MAZERES, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, TOULENNE.

- Union des EPCI du Sud Gironde pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés (USSGETOM) :

➤ à titre direct pour 7 de ses 29 communes membres, soit : BALIZAC, HOSTENS, LOUCHATS, ORIGNE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-SYMPHORIEN, LE TUZAN.

➤ par l'intermédiaire du Syndicat Mixte du Sauternais, pour 13 de ses 29 communes précitées.

➤ par l'intermédiaire du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Langonnais pour 9 de ses 29 communes précitées.

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Castets-en-Dorthe pour la compétence « assainissement non collectif » pour 8 de ses 29 communes membres : BIEUJAC, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS. Ce syndicat deviendra un syndicat mixte « à la carte ».

- Syndicat intercommunal d'assainissement de Fargues, Langon et Toulence pour la compétence « assainissement non collectif » pour 3 de ses 29 communes membres, soit : FARGUES, LANGON, TOULENNE. Ce syndicat deviendra un syndicat mixte « à la carte ».

Les syndicats susvisés prendront acte de la modification de leurs membres à compter du 1er janvier 2014 lors d'une prochaine réunion de leur comité syndical.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux :

- . Présidents des trois communautés de communes fusionnées,
- . Présidents des syndicats visés à l'article 12
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur de l'Agence de l'Eau,
- . Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- . Directeur Académique des services de l'Education Nationale,
- . Président de la Chambre Régional des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS,
- . Trésorier de BELIN-BELIET,
- . Trésorier de LANGON,
- . Payeur Départemental,

ARTICLE 14 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 15 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE

- PROJET de STATUTS -

Juin 2013

issue de la fusion des CdC du Pays de Langon, du Canton de Villandraut
et du Pays Paroupian

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes suivantes : BALIZAC, BIEUJAC, BÔMMES, BOURIDEYS, CASTETS-EN-DORTHE, CAZALIS, COIMERES, FARGUES, HOSTENS, LANGON, LE TUZAN, LEOGEATS, LOUCHATS, LUCMAU, MAZERES, NOAILLAN, ORIGNE, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAINT LEGER DE BALSON, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUES, SAINT PIERRE DE MONS, SAINT SYMPHORIEN, SAUTERNES, TOULENNE, UZESTE et VILLANDRAUT, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de Communes du Sud Gironde.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- Création, entretien et gestion de la Zone d'activités des Trois Cirons et de toute nouvelle zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique créée sur le territoire de la Communauté de Communes (CC Villandraut et CC Langon)
- Mise en place toutes études, de procédures contractuelles opérations de promotion et/ou réalisation et de supports d'information tendant à favoriser le maintien, l'extension d'activités économiques existantes, ou l'implantation de nouvelles activités (compétence commune aux CC Villandraut et CC Paroupian)
- Participation à l'immobilier d'entreprises, par le biais notamment d'ateliers relais ou et de pépinière d'entreprises (CC Villandraut)

- Soutien des politiques d'appui technique, de démarche qualité et de formation mises en œuvre par les professionnels, soutien à la concertation des projets locaux et à la recherche systématique des financements possibles, (CC Villandraut)
- Mise en place et gestion de l'Espace Économie Emploi Formation du Sud-Gironde (CC Villandraut)
- Favoriser l'amélioration de l'environnement économique et social par le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et par l'aménagement numérique du territoire (compétence commune aux 3 CC)
- En matière de Tourisme, il sera mis en œuvre (compétence commune aux 3 CC):
 - Des actions tendant à favoriser l'accueil, l'information, la valorisation et la promotion touristique à une échelle communautaire ou intercommunautaire par le biais d'un office de tourisme (CC Paroupian et CC Langon)
 - Actions coordonnées de valorisation et de promotion du patrimoine local, culturel et naturel d'intérêt touristique (compétence commune CC Paroupian et CC Villandraut)
 - Le montage de produits et d'animations touristiques (CC Villandraut),
 - La mise en valeur de sites touristiques (CC Villandraut),
 - La pérennisation d'un outil de communication communautaire (CC Villandraut)
 - L'accompagnement d'actions et de projets touristiques publics et/ou privés (CC Villandraut)
 - La mise en cohérence des actions et la participation aux projets collectifs du pôle touristique des Landes de Gascogne, de la MOPA et des autres structures compétentes en matière de tourisme (CC Villandraut),
 - Développement des équipements d'accueil et d'hébergement touristiques et des équipements portuaires (CC Langon).
 - De plus, la Base Nautique de Villandraut est de compétence communautaire (CC Villandraut).
- Aménagement sécuritaire, paysager et touristique de la vélo-route Langon - St Pierre de Mons - St Pardon de Conques - St Loubert - Castets-en-Dorthe (CC Langon) .
- Aménagement et gestion des sites inscrits (CC Paroupian)

- o Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en Maison de Santé (CC Villandraut)

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- Élaboration d'un projet de développement local par la mise en place d'une charte intercommunautaire avec pour objectifs (CC Villandraut, CC Paroupian) :

- o L'inventaire et l'orientation de gestion des unités paysagères et des entités (CC Villandraut),
- o De porter sur les infrastructures et équipements nouveaux dans les domaines culturels et sportifs et la définition des besoins et la mise en place de programmes d'actions d'aménagement en veillant à la localisation harmonieuse des sites retenus (CC Paroupian)
- o la prise en compte de l'occupation du territoire (mise en place d'un schéma d'aménagement du territoire devant conduire à la définition de politiques d'urbanisme cohérente sur le territoire communautaire) (CC Paroupian)
- o l'établissement d'un schéma des infrastructures culturelles et sportives et d'un plan de développement de ces équipements s'inscrivant dans une démarche communautaire (CC Villandraut)
- o Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur (CC Villandraut),
- o Création de Zones d'Aménagement concerté et de Zones d'Aménagement Différé (CC Villandraut),
- o Zones d'aménagement concertées à partir de 5 hectares (CC Langon)
- o Élaboration des PLU, Cartes Communales ou autres documents assimilés sur les communes du territoire de la Communauté (CC Villandraut),
- o Vectorisation du cadastre et gestion du cadastre numérisé (CC Villandraut)

- Création et entretien des chemins de randonnée (CC Langon)

- Adhésion au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (CC Paroupian)

- Elaboration de tout document de prévision et d'orientation mettant en valeur la qualité du paysage et permettant une vision prospective du développement du territoire (CC Langon)

- Démarche Pays (compétence commune aux 3 CC)

La Communauté de Communes (CC Villandraut) est compétente pour :

- l'initiative de reconnaître le Pays,
- délibérer sur la composition du Conseil de Développement,
- participer à l'élaboration et à la révision de la Charte de Pays,
- participer à la constitution d'un Syndicat Mixte ou d'un Groupement d'Intérêt Public de Développement Local destiné à représenter le Pays.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) ENVIRONNEMENT

- Entretien et gestion des cours d'eau (entretien de la ripisylve et du lit des cours d'eau, aménagements piscicoles, sécurisation des descentes en canoë, gestion de la signalétique et des équipements de sécurité,... (CC Villandraut et CC Langon)
- Mise en œuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, contrat de rivière...) (CC Villandraut et CC Langon)
- Réalisation d'études et de travaux d'aménagement hydrauliques pour la protection et la mise en valeur de l'environnement sur les bassins versants qui concernent le territoire intercommunal (CC Langon)
- Mise en valeur économique, touristique, sportive et culturelle du Ciron (CC Villandraut)
- Adhésion en lieu et place des communes au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ciron (CC Villandraut)
- Actions d'information et de formation pour la sauvegarde et l'amélioration du patrimoine forestier (CC Villandraut)
- Éducation à l'environnement (CC Villandraut)

b) DÉCHETS

- Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés (compétence commune aux 3 CC)
- La CC adhère par le mécanisme de représentation substitution au SICTOM du Langonnais et au SM du Sauternais (CC Langon)

c) ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (CC Villandraut)
- Élaboration et modifications des schémas d'assainissement. (CC Villandraut)

- Création d'un service d'assistance au contrôle et à la réalisation des installations d'assainissement non collectif dans les communes adhérentes (CC Paroupian)

2. CULTURE ET SPORTS

- Soutien aux associations intercommunales dans les domaines sportifs, culturels, périscolaires et touristiques. Encouragement aux actions et clubs intercommunaux. (CC Villandraut)

a) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire (CC Villandraut)

- Construction et entretien de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire. Sont considérés comme d'intérêt communautaire (CC Villandraut) :
 - les équipements destinés aux écoles de sports (CC Villandraut),
 - les équipements destinés aux associations sportives regroupant des adhérents issus de la Communauté (CC Villandraut),
 - les nouveaux équipements sportifs à créer pour des activités sportives nouvelles (CC Villandraut),
 - la piscine couverte de Langon (CC Langon)
 - la piscine de Villandraut (CC Villandraut)

b) Équipements culturels (CC Villandraut)

- Construction et entretien de nouveaux équipements destinés aux écoles de théâtre, de musique, de danse. (CC Villandraut)
- Création aménagement et gestion de toute bibliothèque ou point lecture qui s'inscrit dans le plan communautaire concerté du développement de la pratique de la lecture publique (CC Villandraut)
- Lecture publique (CC Langon):
 - Gestion des services de lecture publique.
 - Création et animation d'un réseau entre les services de lecture publique.
 - Création d'une médiathèque intercommunale.
- Ecoles de musique (CC Langon)

3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Après inventaire précis des logements sociaux existants (publics et privés), élaboration d'une charte intercommunale pour le développement raisonné et cohérent sur l'ensemble de la communauté, des logements sociaux locatifs et des logements adaptés pour les personnes âgées, ainsi que pour les jeunes et les personnes défavorisées (CC Villandraut),
- Soutien aux opérations programmées de l'Amélioration de l'Habitat (compétence commune aux 3 CC),
- Contractualisation avec l'État en matière de PLH (Plan Local de l'Habitat) (compétence commune aux 3 CC)
- Gestion d'un service de transports publics de personnes adapté au milieu rural (compétence commune aux 3 CC)
- Création et gestion d'un service de transport non scolaire, les lignes existant à la date du 1^{er} juillet 2005 demeurant de compétence communale (CC Langon).
- La CC se dote des compétences du SM pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon et adhère à ce syndicat. La CC assurera la création et la gestion des aires destinées aux gens du voyage conformément au schéma départemental des gens du voyage. (CC Langon)

4. Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie goudronnée d'intérêt communautaire (CC Paroupian et CC Villandraut) :
 - qui est définie à l'aide de la liste jointe en annexe (CC Villandraut)
 - pour la création est d'intérêt communautaire, toute voie nouvelle goudronnée qui reliera deux voies qui sont inscrites dans le tableau des voies de la Communauté ou des routes départementales. Cette nouvelle voie ainsi créée sera ajoutée d'office dans la liste des voies communautaires. Le P.L.U. sera le document de référence pour la création des voies nouvelles (CC Villandraut).
 - Hors agglomération, bande de roulement, curage des fossés et fauchage (CC Paroupian)
- Contrôle des débardages des entreprises forestières (CC Villandraut).
- Voirie communale assurant le raccordement des zones d'activité communautaire aux routes départementales et nationales (CC Langon).

5. Actions sociales d'intérêt communautaire

- Prise en charge du contrat enfance - jeunesse et du contrat éducatif local par la gestion d'un centre multi accueil petite enfance, d'un relais assistantes maternelles, d'Accueils de Loisirs sans hébergement, des accueils périscolaires, de Lieux d'Accueil Enfants Parents, de l'accompagnement à la scolarité (CC Villandraut)

- Petite enfance, enfance et jeunesse (CC Langon):

La CdC utilise toutes les procédures contractuelles à sa disposition et en assure la coordination : contrat enfance, contrat temps libre jeunes, contrat éducatif local et tout autre contrat qui s'y substituerait.

La CdC prendra en charge et poursuivra les actions engagées :

- coordination de la politique communautaire dans le secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
 - l'accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans.
 - soutien de la fonction parentale (relais assistantes maternelles, lieu accueil parents enfants, éveil culturel).
 - accueil sans hébergement et en temps extra- scolaire des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans.
 - définition d'un projet éducatif local.
- Prestation à l'enfance (CC Paroupian)
 - Prise en charge des aides à domicile (recrutement, gestion et formation) (CC Villandraut)
 - Action en faveur des personnes âgées (CC Villandraut)
 - Participer à l'accueil, l'information, l'orientation, l'évolution et la coordination dans le domaine gériatrique (CC Villandraut)
 - Actions en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap: Information et orientation des personnes âgées ou en situation de handicap et coordination des services dont ils peuvent bénéficier. Portage de repas à domicile en liaison froide (CC Langon).
 - Service d'aide à la personne (CC Paroupian)
 - Service de transport de malades (CC Paroupian)
 - Gestion du bus intercommunal (CC Paroupian)
 - Gestion de la chambre funéraire (CC Paroupian)

C) COMPETENCES FACULTATIVES

- Soutien aux actions destinées à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées (adhésion à la Mission Locale),
- Assistance en matière de retour à l'emploi et de lutte contre l'exclusion professionnelle et la marginalisation (CC Paroupian)

- o Création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CC Langon)
- o La communauté de communes intervient dans la mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire dans le cadre des procédures contractuelles ORAC, CDDT, PCD (CC Paroupian)
- o Publication et distribution du Lou Sabitout (CC Paroupian)
- o Gestion de matériels communautaire (CC Paroupian)

ARTICLE 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à 21, rue des acacias – Parc d'activités du Pays de Langon – 33210 MAZERES

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de LANGON / SAINT MACAIRE.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Le bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 :

Les recettes de la Communauté sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT. Celles-ci comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques
- les revenus de ses biens
- le produit des taxes, redevances et contributions des services assurés
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts

Lors de la liquidation de la Communauté de communes ou lors de la sortie anticipée d'une commune membre, les engagements correspondant aux dettes restantes

seront prises en charge par la ou les communes concernées proportionnellement à leurs contributions fiscales.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 23 DEC 2013

ARTICLE 9 :

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 10 :

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régie par les dispositions des articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 11 :

La Communauté de Communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par les dispositions des articles L5214-28 et L5214-29 du CGCT.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil de communauté dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple

(statuts des CdC du Pays de Langon et du Canton de Villandraut /Pays Paroupian)



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492887682**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 31 janvier 2013, par Monsieur Alain DEFLANDRE en qualité de Directeur,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 29 juillet 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association MENAGE SERVICES, dont le siège social est situé 50 rue des treuils 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492887682
N° SIRET : 49288768200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 31 janvier 2013 par Monsieur Alain DEFLANDRE en qualité de Directeur, pour l'association MENAGE SERVICES dont le siège social est situé 50 rue des Treuils 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP492887682 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798860938
N° SIRET : 79886093800017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 15 décembre 2013 par Monsieur Laurent PEREY, en qualité d'autoentrepreneur, 18 rue François Peychaud 33160 St MEDARD en JALLES1 et enregistré sous le N° SAP798860938 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799048293
N° SIRET : 79904829300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 19 décembre 2013 par Monsieur Loïc SIOCHAN de KERSABIEC en qualité de entrepreneur individuel, 10 rue Amédée Guittard TAUSSAT 33138 LANTON et enregistré sous le N° SAP799048293 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint de l'UT33

Philippe AURILLAC

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798980280
N° SIRET : 79898028000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 13 décembre 2013 par Madame Valérie PARRA en qualité de Gérante, pour la SARL PRIMAVERA SAP dont le siège social est situé 12 BIS avenue Antoine Becquerel 33608 PESSAC et enregistré sous le N° SAP798980280 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 24 décembre 2013

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Serge LHERMITTE, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Serge LHERMITTE, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Gérard CASCINO, en qualité de responsable du pôle travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint de l'unité territoriale de Gironde, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMDAOUI, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Anne RAMAT, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale de Gironde, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMDAOUI, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 9 juillet 2013.

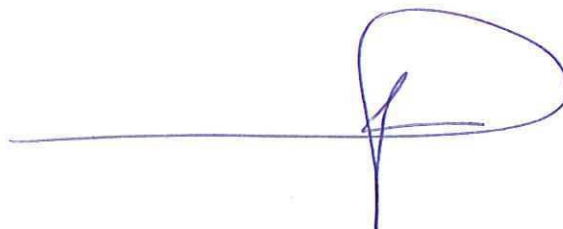
ARTICLE 3 :

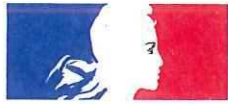
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 24 décembre 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



DECISION

portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de département de la Gironde pour l'année 2014

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D 123-34 à D 123-42 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 modifiant la composition de la commission ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans ses séances des 25 et 27 novembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Gironde pour l'année 2014, liste arrêtée à 84 noms, est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifiée à chaque commissaire enquêteur. Elle pourra également être consultée à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique) ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2013**

Le Vice-Président du
Tribunal Administratif de Bordeaux,
Président de la Commission,

Pierre LARROUMEC

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2014

| CIVILITÉ | NOM – PRÉNOM | QUALITÉS | ARRONDISSEMENT |
|----------|-------------------------|---|----------------|
| Monsieur | AGUILAR Yves | Sociologue | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | ALAMARGOT Jean Daniel | Colonel Honoraire de Gendarmerie | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | ANCLA Carole | Conseillère Juriste | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | ANDORIN-TRIDER Isabelle | Urbaniste-Géographe | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | ARMAND Claude | Ingénieur Équipement – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | BAILLY Valérie | Oenologue et conseiller en management de la qualité et de l'environnement | LIBOURNE |
| Monsieur | BARET Sylvain | officier de l'armée de l'air/ responsable Sécurité site industriel dangereux (retraité) | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | BARBOT Thierry | Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. | LANGON |
| Monsieur | BASEILHAC Pierre | Ingénieur en Chef des TPE - Retraité | BORDEAUX-AGGLO |
| Monsieur | BAUDINET Rémi | Officier Supérieur de l'Armée de Terre – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | BERGERON Michel | Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | BETI Jean-Paul | Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | BOSSUET Jacques | Expert Honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux | BLAYE |
| Monsieur | BOULIER Claude | Cadre Supérieur – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | BOUTELLER Hubert | Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers – Retraité du secteur viticole | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | BOUTES Christine | Spécialiste Environnement et Ingénierie du Développement Durable | BORDEAUX AGGLO |

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2014

| | | | |
|----------|--------------------------------|---|-------------------|
| Madame | BUDA Ingrid | Consultante indépendante : conseil en environnement santé et sécurité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | CAPDEVIELLE-DARRE Maurice | Inspecteur des installations classées au Ministère de la Défense – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | CAREIRON-ARMAND Michèle | Enseignante libérale – Ingénieure – DESS de Management | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | CHARLES Gérard | Officier Général (2e section) spécialisé en logistique opérationnelle | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | CLERGUEROU Francis | Expert en évaluation du risque naturel ou technologique | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | COURET Bernard | Ingénieur en Chef – retraité de la Fonction Publique Territoriale | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | CUIN Claude | Cadre Administratif du Ministère de l'Agriculture – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | DAUBIGEON Michel | Ingénieur EDF-GDF – Retraité | LIBOURNE |
| Madame | DEL REY Marie-José | Spécialiste en droit de l'environnement | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | DESPRES Daniel | Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | DUBREUILH Jacques | Ingénieur Géologue Cartographe – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | DUCOUT Jean-Jacques | Général de Brigade Aérienne 2e section – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | DULAURENS Jacques | Officier Supérieur – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | DUMONT Jean-Denis | Ingénieur Agronome – Retraité | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | DURAND Gérard | Commissaire Divisionnaire – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | DURAND BAZALGETTE Françoise | Ingénieur en Environnement fluvial, littoral et marin | BORDEAUX AGGLO |

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2014

| | | | |
|----------|------------------------|---|-------------------|
| Monsieur | ESTAY Désiré | Président de Section de Chambre Régionale des Comptes Honoraire – Conseiller municipal délégué à Mérignac | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | FAZEMBAT Jean | Ingénieur Divisionnaire des TPE du Ministère de l'Équipement – Retraité | LANGON |
| Monsieur | FROT Olivier | Gérant d'une société de formation et conseils en achats publics | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | GAURY Jean-Pierre | Consultant en Chimie et Environnement | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | GEORGET Alain | Huissier de justice – Retraité | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | GUERIN Gilbert | Administrateur Territorial Hors Classe – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | JARILLON Agnès | Urbaniste | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | JAYMES Bernard | Ingénieur Principal de la Fonction Publique Territoriale – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | KARMIERCZAC Pierre | Ingénieur – Retraité | LESPARRE |
| Monsieur | LABORDE Jean Louis | Président de Section Honoraire des Chambres Régionales des Comptes | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | LAGARRIGUE Georges | Président Honoraire de Tribunal Administratif | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | LAJAUNIE Jean-Pierre | Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – Retraité | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | LAPOUGE Jean-Claude | Attaché Territorial – Retraité | LIBOURNE |
| Monsieur | LE STER Jacques | Directeur à la SNCF – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | LECLERC Daniel | Ingénieur des TPE – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | LEMARDELEY Jean-Claude | Retraité DDE – Urbanisme, Aménagement et infrastructures routières | BLAYE |

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2014

| | | | |
|----------|---------------------------------|--|-------------------|
| Monsieur | LESBACHES Jean-Maurice | Officier Supérieur de l'Armée de Terre – Retraité | LANGON |
| Monsieur | LESOT Bernard | Président de Section de Chambre Régionale des Comptes (retraité) | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | LIQUARD Agnès | Architecte Urbaniste | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | MAGUEREZ Daniel | Ingénieur des études et techniques d'armement (2S) – Retraité | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | MARCHAIS Christian | Cadre Supérieur Banque – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | MASSEY Pierre | Officier – Retraité | BASSIN D'ARCACHON |
| Madame | MIGNOT Marie-Pascale | Architecte DLPG | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | MIRAMON Georges André | Secrétaire Administratif de classe Supérieure – Retraité | LANGON |
| Monsieur | MONTALJEU Bertrand | Cadre Opérationnel dans Société d'Aménagement – Retraité | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | MOREL Philippe | Ingénieur Ecologue | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | MOREUX Nicole | Professeur de Biologie-Ecologie | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | MORIZOT Hugues | Chargé de mission en aménagement et développement économique des territoires | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | NEUMANN Odile | Attachée d'Administration de l'Equipement | BASSIN D'ARCACHON |
| Madame | PADIAL Céline | Responsable Qualité – Sécurité Environnement | LANGON |
| Monsieur | PASQUERON de FOMMERVAULT Claude | Inspecteur Immobilier – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | PAULIN Charly | Ingénieur en environnement | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | PECHAMBERT Pierre | Colonel de l'Armée de Terre – Retraité | BORDEAUX AGGLO |

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2014

| | | | |
|----------|--------------------|--|-------------------|
| Monsieur | PEDEZERT Richard | Géomètre Expert DPLG Honoraire | BASSIN D'ARCACHON |
| Madame | PEJOUX Georgette | Urbaniste – Retraitée | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | PIBOYEUX Eric | Chargé d'Environnement | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | PICO Joseph | Officier AT – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | PORQUET Jean-Marie | Directeur technique d'Alliance Forêt Bois (retraité) | BASSIN D'ARCACHON |
| Monsieur | RANSINAN Jacques | Directeur Général des Services du Conseil Général de la Gironde – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | REBEYROL Patrick | Expert Judiciaire en Aéronautique | LIBOURNE |
| Monsieur | REDONDO Hervé | Officier de Gendarmerie – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | RIOUFOL Alain | Général 2e Section | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | ROBERT Gilles | Général de Division 2e Section | BORDEAUX AGGLO |
| Madame | ROMANOWSKI Thérèse | Agent Administratif à la Maison de la Promotion Sociale de Langon | LANGON |
| Madame | RONDEAU Christina | <u>Formation</u> : Management environnemental | LIBOURNE |
| Monsieur | ROUX Pierre | Retraité de l'Industrie chimique appliquée à l'agriculture | LANGON |
| Monsieur | SAUBION Michel | Ingénieur TPE – Chef de Subdivision Territoriale DDE – Retraité | LESPARRE |
| Madame | SERGEANT Marie | juriste, assistante administrative en École primaire publique | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | SOURD Louis-Julien | Ingénieur Général du Génie Rural – Retraité | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | THIERCEAULT Pierre | Officier de l'Armée de Terre – Retraité | BORDEAUX AGGLO |

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUETEURS DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2014

| | | | |
|----------|-------------------|---|----------------|
| Monsieur | VAULTIER Denis | Officier Général de la Gendarmerie 2e Section | BORDEAUX AGGLO |
| Monsieur | VIGNACQ Christian | Ingénieur d'Etudes | BORDEAUX AGGLO |